

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 12 Juillet 1984.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2147).
2. — Renvois pour avis (p. 2147).
3. — Composition et formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2147).

Art. 4 (p. 2147).

Amendement n° 7 de la commission des lois. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, en remplacement de M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2148).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 2148).

Articles additionnels (p. 2148).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

★ (1 f.)

Vote sur l'ensemble (p. 2149).

MM. Michel Darras, Dick Ukeiwé, le secrétaire d'Etat, Mme Rolande Perlican, MM. Max Lejeune, Yvon Bourges, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2153).

5. — Statut de la Polynésie française. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2153).

Art. 11 à 13. — Adoption (p. 2153).

Art. 14 (p. 2153).

Amendements n°s 103 de M. Daniel Millaud et 19 de la commission des lois. — MM. Daniel Millaud, Roger Romani, rapporteur de la commission des lois; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). — Retrait de l'amendement n° 103; adoption de l'amendement n° 19 constituant l'article modifié.

Art. 15 (p. 2154).

Amendement n° 104 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 2154).

Amendements n°s 20 de la commission et 105 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud. — Retrait de l'amendement n° 105; adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2154).

Amendement n° 106 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption.

Amendements n° 21 rectifié de la commission et 107 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 107; adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. le secrétaire d'Etat, Charles Pasqua, le président.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2156).

Amendement n° 108 de M. Daniel Millaud. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 19. — Adoption (p. 2156).

Art. 20 (p. 2156).

Amendement n° 109 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 2157).

Amendement n° 110 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2158).

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2158).

Amendements n° 111 de M. Daniel Millaud et 23 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 111; adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2158).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 25 (p. 2158).

Amendements n° 26 de la commission et 112 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, Max Lejeune. — Retrait de l'amendement n° 112; réserve de l'amendement n° 26.

Réserve de l'article.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

**6. — Rappel au règlement (p. 2159).**

MM. Jean Puech, le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; André Méric.

**7. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 2160).**

**8. — Statut de la Polynésie française. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2161).**

Art. 26 (p. 2161).

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 168 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 114 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 115 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 116 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 30 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 2162).

Amendement n° 117 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 28 (p. 2162).

Amendements n° 118 rectifié de M. Daniel Millaud, 31 et 32 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Viropoullé. — Retrait des amendements n° 31 et 32; adoption de l'amendement n° 118 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 29. — Adoption (p. 2163).

Art. 30 (p. 2163).

Amendement n° 119 rectifié de M. Daniel Millaud. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 31 (p. 2163).

Amendement n° 120 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 121 rectifié bis de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Daniel Millaud. — Adoption.

Amendement n° 123 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 bis (p. 2165).

Amendement n° 124 rectifié bis de M. Daniel Millaud et sous-amendement n° 169 rectifié du Gouvernement; amendement n° 35 rectifié de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Retrait de l'amendement n° 35 rectifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

**9. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 2167).**

**10. — Statut de la Polynésie française. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2167).**

Art. 31 bis (suite) (p. 2168).

Amendement n° 124 rectifié ter de M. Daniel Millaud et sous-amendement n° 169 rectifié du Gouvernement. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Louis Virapoullé, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Rejet, au scrutin public, du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 32 (p. 2169).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 2169).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 34 (p. 2169).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 2170).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 2170).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption de l'article.

Art. 36 (p. 2170).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

**11. — Conférence des présidents (p. 2172).**

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Consultation sur l'heure de fin de séance (p. 2172).

MM. Michel Darras, le président, André Fosset, Charles Pasqua, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de la proposition de la conférence des présidents.

12. — Statut de la Polynésie française. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2176).

Art. 36 (suite) (p. 2176).

Amendement n° 127 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 43 rectifié de la commission et première partie de l'amendement n° 125 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 43 rectifié; rejet de la première partie de l'amendement n° 125.

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 44 rectifié de la commission, deuxième partie de l'amendement n° 125 de M. Daniel Millaud et amendement n° 126 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Retrait de la deuxième partie de l'amendement n° 125 et de l'amendement n° 126; adoption de l'amendement n° 44 rectifié.

Amendement n° 128 de M. Daniel Millaud. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 2179).

Amendement n° 129 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 38. — Adoption (p. 2179).

Article additionnel (p. 2180).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 39 (p. 2180).

Amendement n° 130 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Transmission d'un projet de loi (p. 2181).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 2181).

15. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2181).

16. — Ordre du jour (p. 2181).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 10 juillet 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**RENOIS POUR AVIS**

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 393, 1983-1984) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 389, 1983-1984) dont

la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

**COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 343 et 438 (1983-1984).]

Nous en étions parvenus avant-hier à l'article 4.

J'en donne lecture.

**Article 4.**

M. le président. « Art. 4. — L'article 13 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article premier, le haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au sous-préfet.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du code électoral sont à la charge du budget du territoire. »

Par amendement n° 7, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « la loi », d'insérer les mots : « n° 52-1310 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, en remplacement de M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois tout d'abord vous présenter les excuses de notre collègue M. Marc Bécam, rapporteur de ce projet de loi, qui a été retenu ce matin dans sa commune. Il m'a demandé de le remplacer au pied levé et j'espère que je m'en tirerai correctement.

L'amendement n° 7 est rédactionnel; nous en avons déjà examinés un certain nombre. Il n'appelle, à mon avis, aucune observation particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 13 de la loi du 10 décembre 1952, de remplacer les mots : « le haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département », par les mots : « le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 13 de la loi du 10 décembre 1952, de remplacer les mots : « sous-préfet », par les mots : « délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Là encore, monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 13 de la loi du 10 décembre 1952.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** La commission des lois vous propose, par cet amendement n° 9, de supprimer le second alinéa de l'article 4 qui précise que les frais de fourniture d'enveloppes, ainsi que les frais qui résultent de l'aménagement spécial prévu par l'article L. 62 du code électoral sont à la charge du budget du territoire.

Il a semblé à la commission des lois que cela était contraire à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui renvoie au code électoral d'une part, et qu'il était normal que ces frais soient imputables, en application du droit commun, au budget de l'Etat, d'autre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il faudrait harmoniser le statut de la Polynésie et celui de la Nouvelle-Calédonie. En effet, en Polynésie, de tels frais sont à la charge du territoire.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat veut harmoniser les deux statuts de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie. Or, sur bien d'autres points, l'harmonie, me semble-t-il, n'existe pas tellement.

De toute manière, pour harmoniser les deux statuts sur ce point-là, encore faudrait-il que le Gouvernement fit modifier l'article 1<sup>er</sup> à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les articles 3 à 5 de la loi du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 10, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « la loi », d'insérer les mots : « n° 52-1310 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection, sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent, dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. » — (Adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le président, lorsque la commission des lois a eu à examiner le statut de la Nouvelle-Calédonie, elle avait indiqué qu'elle n'était pas en état, compte tenu des délais, de discuter de l'ensemble du texte, article par article. Elle avait donc souhaité — ce que le Gouvernement n'a pas accepté — reporter la discussion du texte relatif au statut pour pouvoir l'examiner vraiment à fond. Lors de notre dernière séance, nous avons donc été obligés, vous le savez, d'opposer la question préalable.

Toutefois, il a semblé indispensable à la commission, toujours dans la ligne qui était la sienne, d'insérer dans ce projet de loi portant réforme de la loi électorale de l'assemblée territoriale un article qui figure dans le projet de statut et qui concerne les problèmes d'inéligibilité et d'incompatibilité. L'article additionnel que nous proposons d'insérer après l'article 6 reprend donc l'article 45 du projet de loi relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que nous n'avons pas examiné. Cela aurait permis au Gouvernement — à moins qu'il ne change d'avis, ce qui malheureusement m'étonnerait — de procéder aux élections en ayant une loi électorale absolument complète.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je crois que votre rapporteur a tout dit. Effectivement, cette disposition a sa place dans le statut. Nous l'avions prévue à l'article 45. C'est pourquoi nous n'estimons pas nécessaire de la voir figurer dans la loi organisant les élections.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste votera contre.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 6.

Par amendement n° 12, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quarante-vingt-dix jours suivant sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Toujours dans la ligne qui a été adoptée par la commission des lois et pour que les élections puissent avoir lieu même si le projet de statut n'est pas adopté, cet amendement n° 12 propose un article additionnel qui reprend un alinéa de l'article 126 du statut avec, toutefois, une légère modification.

Notre texte précise, en effet, que « Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa publication. » Le texte actuel du statut emploie le mot « promulgation ». Il nous a semblé que le terme « publication » était meilleur.

Là encore, nous reprenons, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, un alinéa du projet de statut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste votera contre.

**M. le président.** Je vous en donne acte. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est également inséré dans le projet de loi après l'article 6.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, si j'ai bien regardé ma montre et la pendule du Sénat, nous venons d'en terminer en moins de treize minutes avec l'examen des articles. Je me suis bien gardé de demander la parole pour un rappel au règlement, car celui du Sénat a été correctement appliqué avant-hier soir. Cela dit, nous avons — je crois — discuté plus de treize minutes du problème de savoir si nous devons ou non poursuivre le débat jusqu'à l'heure du dîner.

Je veux tout de même relire, pour la suite des événements — puisque nous sommes là, paraît-il, pour un moment... — l'article 32, alinéa 3 du règlement du Sénat : « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi — le terme « levée » signifie que l'ordre du jour de la journée est terminé et que l'on rentre chez soi —, « elle est suspendue à dix-neuf heures », suspendue à dix-neuf heures pour aller dîner et poursuivre le débat après dîner.

Je ne cherche pas l'incident, bien entendu, mais comme la conférence des présidents se réunit tout à l'heure, il faudra qu'elle soit éclairée par vos soins, comme peut-être par ceux de M. Carous qui présidait la séance avant-hier, sur le sentiment du Sénat.

Or, s'agissant de savoir si nous allions continuer nos travaux mardi, nous avons finalement voté par assis et levé et, si j'ai bien compté, il y a eu égalité. Nous avons donc décidé de revenir ce matin, ce qui a pour inconvénient — mais ce n'est pas un reproche que je lui fais : nous avons tous nos obligations — de nous priver de la présence du rapporteur, qui aurait certainement préféré rester treize minutes de plus avant-hier soir. Revenir ce matin présente des inconvénients considérables pour un certain nombre de provinciaux qui auraient pu ne venir au Sénat que pour la réunion de leur groupe à quatorze heures trente.

Je n'insiste pas, mais je dis tout de même, au nom du groupe socialiste, que si par hasard certains espéraient nous fatiguer, ils n'y arriveraient pas. Nous siégerons aussi longtemps qu'il le faudra pour en terminer avec l'examen des textes en discussion, comme la Constitution l'exige. Le Sénat est convoqué en session extraordinaire, au besoin jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre à minuit, pour en terminer avec les textes qui sont inscrits à l'ordre du jour.

**M. Robert Schwint.** Le ridicule ne tue pas !

**M. Michel Darras.** Le ridicule ne tue pas, heureusement pour vous, mon cher collègue !

**M. Robert Schwint.** C'est moi qui vous ai interrompu, monsieur Darras. (Rires et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

**M. le président.** C'est une affaire qui pourra se régler à la réunion du groupe socialiste ! (Sourires.)  
Veuillez poursuivre, monsieur Darras.

**M. Michel Darras.** Mes chers collègues, vous pouvez constater une fois de plus que je ne suis malheureusement pas très bien pourvu en ce qui concerne la vue. Je pense que vous ne m'en ferez pas grief car cela résulte d'une opération que j'ai subie voilà un certain nombre d'années. Je constate en tout cas que la charité que d'aucuns invoquent si souvent n'est pas pratiquée par eux.

J'en viens au fond du texte. Nous étions favorables aux dispositions issues des délibérations de l'Assemblée nationale. Nous l'avions dit, nous nous apprêtons à voter le texte. Mais on nous a proposé des amendements rédactionnels — qui n'ont pas fait de difficultés — et trois amendements qualifiés d'« essentiels » par la commission et par son rapporteur. Or ces derniers modifient profondément l'économie du projet. Nous voterons donc contre le texte qui est issu des délibérations du Sénat. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Ukeiwé.

**M. Dick Ukeiwé.** J'ai exposé, lors de mes deux interventions dans la discussion générale sur les projets de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et relatif à la loi électorale, les raisons

qui me conduisaient à voter la question préalable sur le premier projet et à accepter les amendements de la commission des lois du Sénat sur la réforme électorale.

Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat ont confirmé implicitement et explicitement que les nouvelles dispositions électorales conviennent bien aux alliés fidèles du Gouvernement, c'est-à-dire la F. N. S. C. et le front indépendantiste, avec lesquels ont été menées depuis deux ans toutes les opérations de déstabilisation de la Nouvelle-Calédonie.

Les nouvelles qui nous parviennent aujourd'hui de Nouméa démontrent cependant que le Gouvernement s'est engagé, là encore, dans une impasse. L'une des formations du front indépendantiste, l'U. P. M., vient de déclarer officiellement qu'elle boycottera les élections territoriales et qu'elle s'opposera par tous les moyens à leur déroulement.

A ce sujet, je tiens à mettre le Gouvernement devant ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de l'ordre et le respect des lois de la République. Il lui appartient de prendre toute mesure afin que la consultation électorale puisse avoir lieu normalement et que les Calédoniens puissent se rendre librement aux urnes.

Je signale d'ailleurs que, lors du scrutin du 17 juin dernier, le bureau de vote de l'île Bélep n'a pu, sur intervention du front indépendantiste, être ouvert, sans que le Gouvernement ne réagisse.

Je voudrais également revenir, monsieur le président, sur l'attaque personnelle, basse, mesquine et sournoise dont j'ai été l'objet de la part de M. le secrétaire d'Etat lors de la séance de mardi dernier.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez eu peu d'arguments à m'opposer pour vous laisser aller à cette triste manœuvre. Vous n'avez fait, en cette circonstance, qu'imiter tous mes adversaires politiques qui, depuis trente ans, ressortent à chaque campagne électorale la lettre en question avec, bien sûr, les piètres résultats que vous connaissez.

De cette lettre, je voudrais parler. Il s'agit, mes chers collègues, d'une lettre personnelle — je dis bien : personnelle — écrite en 1958 à un « AteSSI », un « homme-dieu », dans la coutume. Cette lettre, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est jamais parvenue à son destinataire. Est-ce un hasard si le haut-commissaire de l'époque était déjà socialiste ? Cette lettre, je l'ai écrite en 1958, à l'âge de vingt-neuf ans, alors que je venais simplement de représenter la Nouvelle-Calédonie et son assemblée territoriale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande aujourd'hui à tous mes collègues de voter la loi électorale. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je tiens à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'intervention que j'ai faite mardi à la tribune. Au cours de la discussion générale, un panorama historique de la Nouvelle-Calédonie a été présenté par certains, dont vous-même, monsieur Ukeiwé. J'avais dit mardi que je voulais prendre appui sur l'histoire de ce territoire à partir de 1956, date importante puisque, cette année-là, la loi-cadre a été appliquée et un gouvernement a été mis en place. M. Max Lejeune a d'ailleurs confirmé que tel avait été le but poursuivi par le gouvernement de M. Guy Mollet. J'ai rappelé qu'à cette époque M. Roch Pidjot était ministre de l'agriculture.

Nous en étions arrivés à 1958 et c'est vous-même, monsieur le sénateur, qui avez rappelé que, lors du référendum, la Nouvelle-Calédonie avait voté à 98 p. 100 pour son rattachement à la France. J'avais pris cette date de 1958 pour montrer, me référant à un télégramme qui avait été signé par un certain nombre de responsables de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, que des engagements avaient été pris par les signataires de celle-ci, dont MM. Guy Mollet, André Malraux, Félix-Houphouët-Boigny et Robert Buron, précisant bien aux élus de la Nouvelle-Calédonie qu'en aucun cas on ne remettrait en cause l'acquis de 1956. C'était là un point d'histoire.

C'est dans cette perspective, monsieur le sénateur, afin de montrer toute l'ambiguïté qui existait déjà en 1958 en Nouvelle-Calédonie et parmi les leaders de l'union calédonienne, dont vous étiez, que j'ai fait référence à une lettre, qui a été publiée dans un journal. Et vous comprendrez bien qu'en 1958 je ne disposais pas de certains moyens auxquels vous faites allusion ! Vous prêtez certaines intentions à un haut-commissaire qui était, dites-vous, socialiste. Peut-être M. Max Lejeune, qui a plus de mémoire que moi, pourrait-il vous dire si tel était le cas, mais je ne pense pas qu'il soit de la coutume, même des hauts-commissaires socialistes, d'ouvrir le courrier qui ne leur est pas destiné. (M. Ukeiwé fait un geste dubitatif.) Toujours est-il que ce texte n'appartient pas au domaine privé : il a été publié.

Il est intéressant, en tout cas, de noter la date de 1958. Je ne vous fait pas le reproche, je vous l'ai dit, d'avoir été photographié à cette date avec M. Hô Chi Minh : vous aviez été invité à Hanoï, vous vous y étiez rendu, c'était votre droit le plus strict. J'estime que ce que vous avez écrit en 1958, à propos de cette visite, sur l'effet de séduction que vous avez ressenti pour le nouveau régime en place, c'était votre affaire.

Ce que je voulais montrer mardi, c'est qu'en 1958, quand on votait en Nouvelle-Calédonie à 98 p. 100 le rattachement à la France, certains leaders de l'union calédonienne, dont vous étiez, disaient dans le même temps : il faut unir le peuple canaque. Je n'ai rien inventé ! Cette lettre montre seulement — c'est un point d'histoire ! — quelle était l'ambiguïté de la situation à cette date.

Ma conviction est qu'un dérapage s'est produit après 1958, lorsque l'on est revenu sur des institutions que l'on avait promis de laisser en place en Nouvelle-Calédonie. C'est tout !

Je ne fais ici qu'œuvre d'historien, je n'ai pas du tout l'intention de faire des procès à qui que ce soit, et surtout pas à vous, vous le savez bien, monsieur Ukeiwé.

Mais, que voulez-vous, dans ce domaine, nous sommes tous responsables de ce que nous avons vécu et de ce que nous avons écrit à un moment donné de notre vie, surtout lorsque l'on est responsable politique, ce qui était votre cas en 1958 puisque vous étiez l'un des leaders de l'union calédonienne.

Ce que j'essaie de comprendre — ici, notre mission, c'est de comprendre ! — c'est pourquoi, en 1958, au moment même où la Nouvelle-Calédonie votait à 98 p. 100 son rattachement à la France, certains leaders de l'union calédonienne demandaient un rassemblement du peuple canaque. Ainsi, dans cette lettre, monsieur Ukeiwé, vous dites à plusieurs reprises : « Maintenant, notre mission, c'est de rassembler le peuple canaque, et j'y passerai ma vie. » Vous employez des expressions très fortes qui sont tout à votre honneur. Mais vous avez aussi le droit d'évoluer. Vous avez changé de choix politique, mais reconnaissez que certains de vos amis — je crois que la lettre était destinée à M. Roch Pidjot...

**M. Dick Ukeiwé.** M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Tout à fait.

**M. le président.** La parole est à M. Ukeiwé, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Dick Ukeiwé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'une lettre personnelle adressée à M. Roch Waminya, Atessi du district de Gaïtcha-Lifou, qui était en même temps, à l'époque, membre du comité directeur de l'union calédonienne. C'est lui qui est allé me chercher dans mon île de Tiga, où j'étais enseignant, pour être candidat. J'ai donc été le candidat d'une personnalité coutumière. Il est vrai que M. Roch Pidjot porte le même prénom !

Mais vous avez oublié de dire qu'en ce temps-là, il y avait aussi MM. Michel Kauma, Wetta Doui Matayo, Reybas Parawi Auguste et Nea Gallet. Tous étaient membres de l'union calédonienne, et tous l'ont quittée le jour où la majorité des Calédoniens, qui nous avaient élus et dont nous étions les mandataires, nous ont demandé de le faire. Tels sont les propos que je voulais ajouter. (*Applaudissement sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, cela ne change rien à ce que j'ai dit ! Encore une fois, j'essaie d'expliquer un phénomène historique. A un moment, ce grand parti qu'était l'union calédonienne s'est séparé en deux ; aujourd'hui, vous représentez une frange de l'ancienne union calédonienne, mais d'autres ont continué — c'est le cas de M. Roch Pidjot — en s'appuyant sur les engagements qui avaient été pris par la France en 1958 et qui n'ont pas été respectés.

M. Roch Pidjot, qui, en 1976, n'était pas membre du parti socialiste mais était rattaché à une formation de la majorité présidentielle de l'époque — je vous conseille de relire son intervention à l'Assemblée nationale — a rappelé ce fait d'histoire.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous ne faisons là qu'œuvre d'historien ; il n'est pas question de mettre en cause qui que ce soit.

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui était soumis au Parlement par le Gouvernement et a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture constituait une avancée. Or, il faut bien le dire, la majorité de droite du Sénat l'a amendé de telle sorte que cela aboutit à limiter la représentation des diverses sensibilités calédoniennes

et que cette démarche va tout à fait à l'encontre de la reconnaissance de la légitimité du peuple canaque et des autres ethnies.

Il est bien entendu impossible, dans ces conditions, que le groupe communiste vote ce texte.

Je tiens à redire ici, en quelques mots, que le souci du groupe communiste, par-delà ce projet de loi, est que soit reconnu le droit fondamental du peuple calédonien à s'autodéterminer et qu'une solution soit trouvée pour que le peuple canaque ainsi que toutes les victimes de l'Histoire aient la possibilité de prendre en main leurs propres affaires dans un cadre qu'ils choisiront eux-mêmes.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste souhaite que vous soyez vigilant sur la composition du corps électoral appelé à se prononcer plus tard sur l'autodétermination. Il souhaite aussi qu'en attendant une solution transitoire acceptable par toutes les ethnies soit élaborée et ce, dans les meilleurs délais, bien entendu. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai naturellement le texte tel qu'il a été amendé par la commission, car celui-ci a rectifié une tendance fâcheuse.

Lorsqu'un référendum interviendra en Nouvelle-Calédonie, j'espère que tous les Français habitant dans ce territoire pourront alors voter.

En effet, il ne peut pas y avoir, dans la République, des territoires réservés à ceux qui y sont nés et dans lesquels les autres ne pourraient pas vivre, parce que, si l'on étendait cette notion, la République française serait véritablement une curieuse marquetterie. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

En conséquence, je voterai le texte tel qu'il a été amendé par la commission, dont le Sénat a adopté les différents articles.

Je voudrais faire maintenant une mise au point. J'ai voté pour la question préalable sur le projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie. Un journal du soir, commentant le scrutin, a fait quelques erreurs et a indiqué que je m'étais abstenu. Mais, le *Journal officiel* est là pour le confirmer, j'ai voté pour la question préalable et vous ne devriez pas vous en étonner, compte tenu de mon argumentation à la tribune. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bourges.

**M. Yvon Bourges.** Le groupe R.P.R. votera, bien sûr, le texte tel qu'il a été amendé par la commission. Après M. Max Lejeune, je tiens à dire combien il est grave et dangereux de s'engager dans la voie qui consiste à établir des distinctions parmi les électeurs suivant l'ancienneté de leur résidence ou leurs qualités personnelles. Une telle voie est tout à fait contraire au principe même de la démocratie, elle est dangereuse pour la République et je souhaite que le Parlement ne s'y aventure pas.

Je dirai ensuite au secrétaire d'Etat combien je trouve choquant qu'il ait voulu créer un incident personnel avec un membre de notre assemblée.

J'ai, pendant quatorze ans, siégé au gouvernement et jamais je ne me suis permis une attaque de cet ordre, d'autant plus que, si j'ai bien compris, la référence utilisée, sous prétexte d'une publication dans la presse, est en réalité celle d'une correspondance de caractère privé qui a été détournée. (*M. Dick Ukeiwé approuve.*) Ce sont là des méthodes qui n'honorent pas ceux qui les utilisent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le secrétaire d'Etat a voulu parler de l'Histoire ; je vais donc lui rappeler ce qui s'est passé de 1958 à 1981, d'abord l'évolution qu'a connue le territoire de la Nouvelle-Calédonie et, notamment, l'évolution de ses institutions.

Il est concevable, en effet, qu'après la présidence du général de Gaulle et le souffle qu'il a su donner à la politique française, au plan international, en Europe comme dans nos territoires d'outre-mer, œuvre poursuivie par M. Pompidou et M. Giscard d'Estaing, qui ont su proposer les adaptations institutionnelles nécessaires, une évolution se soit produite dans la pensée des Néo-Calédoniens.

Cette évolution est heureuse, et on l'a vu, en effet, selon les suffrages qui se sont exprimés, notamment aux élections présidentielles de 1981. A travers ces votes, apparaît l'attachement de tous les Néo-Calédoniens à la France dont ils sont fiers de dont ils peuvent attendre beaucoup dans tous les domaines.

Je rappellerai à M. le secrétaire d'Etat l'attitude de son prédécesseur qui, arrivant pour la première fois en Nouvelle-Calédonie, a tenu des propos dont je n'ai pas le compte rendu sous

les yeux mais dont on pourrait facilement retrouver le texte dans la presse de l'époque. Ces propos ont constitué véritablement un encouragement — c'est le moins que l'on puisse dire — aux indépendantistes.

Or ce n'est ni le rôle du Gouvernement, ni celui du Président de la République, responsable de l'intégrité du territoire national, de donner ou de laisser donner de tels encouragements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vaudrait mieux, à cet égard, vous rappeler quelle fut, depuis vingt-six ans, l'action personnelle de M. Ukeiwé qui a été vice-président du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et qui a eu l'occasion, dans les responsabilités qu'il a assumées, de donner la preuve à la fois de son dévouement aux intérêts de son territoire et de son peuple et de son attachement à la République et à la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne m'est pas possible de laisser croire que je suis à l'origine du détournement d'une lettre que M. Ukeiwé aurait adressée d'Hanoï à l'un de ses amis, à Nouméa, en 1958. Vous savez bien, monsieur Bourges, qu'en 1958 je n'exerçais aucune responsabilité.

**M. Yvon Bourges.** Je ne l'ai jamais dit !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Encore une fois, le texte de cette lettre appartient aujourd'hui au domaine public et M. Ukeiwé l'a lui-même reconnu. Donc, il ne doit pas y avoir sur ce point d'ambiguïté et de faux procès.

Quant au rôle du général de Gaulle concernant le Pacifique, je suis tout à fait d'accord avec vous et je peux même vous renvoyer, modestement, au premier discours que j'ai prononcé moi-même, à Nouméa, en 1983, où j'ai cité le général de Gaulle ; j'ai dit que celui-ci avait été le premier à affirmer que le peuple de Nouvelle-Calédonie pouvait avoir le droit de se prononcer sur l'autodétermination. C'était un discours que le général avait tenu, je crois, vers 1965.

Donc, il s'agit là d'une citation historique que j'ai reprise à mon compte et nous vous proposons aujourd'hui d'admettre qu'en 1989 le peuple de Nouvelle-Calédonie aura le droit, conformément à la Constitution, de se prononcer sur son avenir.

**M. Jean Chérioux.** En éliminant une partie de ceux qui pourraient voter ! C'est cela leur autodétermination !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** A propos de ces consultations électorales, monsieur Bourges, le texte qui vous est soumis présentement ne porte pas sur la composition du corps électoral en 1989, il définit la loi électorale qui régira les élections territoriales dans les mois à venir. Ni plus ni moins.

Il ne doit donc pas y avoir de confusion dans ce débat et, pour ma part, je tiens au contraire à ce que règne la clarté.

Encore une fois, je n'ai qu'un point de référence, c'est l'Histoire et j'ai la volonté de comprendre l'Histoire.

Monsieur Bourges, en 1958, j'appartenais à une génération qui a entendu un certain nombre de discours historiques. Croyez-moi, la période 1958-1962, c'est une période de ma jeunesse, mais aussi une période au cours de laquelle j'ai attaché beaucoup d'importance à tous les discours politiques que j'ai pu entendre.

Je souhaite, pour mon pays, pour sa jeunesse, pour tous ceux qui vivent ici ou en Nouvelle-Calédonie, que personne ne revoie demain ce que nous avons connu, notamment ceux de ma génération, entre 1958 et 1962. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** Je donne acte à M. Darras de sa déclaration. Les faits qu'il a rappelés seront sans doute évoqués à la conférence des présidents mais je souligne combien la décision de M. Carous, le président de séance de mardi dernier, avait été sage, sachant que nous allions avoir un assez long et intéressant débat historique, de lever la séance alors qu'elle risquait de se prolonger très tard.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, dans votre sagesse spontanée, vous m'avez privé d'une remarque que je voulais formuler à M. Darras. Ce débat s'est prolongé, comme il se devait d'ailleurs étant donné l'importance du problème abordé.

En outre, M. Darras a fait certaines suggestions à la conférence des présidents et lui a demandé de tenir compte du sentiment du Sénat. Celle-ci interprétera ce qui a été à cette occasion, et ce qui le sera vraisemblablement dans d'autres, le sentiment du Sénat, tel que sa majorité le manifesterait.

Par ailleurs, nous percevons bien la relation qui existe entre le présent projet de loi et celui dont nous avons discuté mardi dernier. Or notre appel, qui avait été très pressant, qui n'avait pas de caractère tactique, qui n'était dicté par aucune considération d'opportunité, appel qui avait été adressé d'abord par M. le rapporteur puis par moi-même à M. le secrétaire d'Etat, n'a pas été entendu, ce que je regrette.

En effet, si nous avons voté la question préalable, c'est parce que nous n'avons pas été à même d'engager et de poursuivre la discussion de ce texte dans des conditions satisfaisantes. Or, une fois de plus, la présentation qui a été faite des débats du Sénat, tout au moins dans certains organes de presse, a été singulièrement partielle, pour ne pas dire partielle. Il a été dit que nous avons refusé d'examiner le statut de la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est pas vrai. Notre intention était, au contraire, de l'examiner de manière approfondie. Je m'étais engagé — et quand je prends un engagement, j'ai pour habitude de le tenir — si M. le secrétaire d'Etat consentait à se rallier à ce que nous lui suggérions, à faire en sorte que ce texte soit prêt à la fin du mois d'août, car, monsieur Darras, pas plus que vous, nous n'avons l'intention, quels que soient les projets du Gouvernement concernant nos travaux, de nous laisser fatiguer ; nous débattons, croyez-le bien, de tous les sujets qui nous sont posés aussi longtemps que cela nous paraît convenable eu égard à leur importance.

Enfin, je voudrais revenir sur l'évocation des déclarations de l'un de nos collègues. Celui-ci a reconnu qu'elles appartenaient au domaine public, et peut-être a-t-il eu raison. En effet, mes chers collègues, quand on cède à des illusions — ainsi que cela a pu arriver à certains d'entre nous — l'honnêteté intellectuelle et le courage consistent à le reconnaître.

Je vais citer une phrase que certains de nos collègues connaissent bien. Sachant ce qui se passait en U.R.S.S. dans certaines circonstances, d'aucuns affirmaient qu'il ne fallait pas le dire, parce que, suivant le mot célèbre de l'un des leurs, il ne fallait pas « désespérer Billancourt ». Eh bien, M. Ukeiwé a eu un cheminement intellectuel totalement différent. Alors qu'il avait peut-être cru que M. Hô Chi Minh allait faire le bonheur de ce qui avait été autrefois l'Indochine française, il s'est rendu compte de la triste réalité infligée aux peuples vietnamien, laotien et cambodgien, et ses constatations l'ont conduit à estimer que le destin et le bonheur de la Nouvelle-Calédonie ne résidaient pas dans l'imitation de ce qui s'était fait ailleurs, mais dans un ancrage solide à la République française. Et nous le remercions d'avoir, dans ses différentes interventions, exprimé avec tant de clarté et tant de courage ce sentiment auquel il est parvenu. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** M. le président de la commission des lois m'a déclaré l'autre jour qu'il me tendait une perche. Je crois, en fait, qu'il voulait me tendre un piège, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. (*M. le président de la commission fait un signe de dénégation.*)

Je tiens à dire ici que s'il veut être fidèle à sa parole quand il l'a donnée, j'ai la même volonté.

Les élections qui vont avoir lieu en Nouvelle-Calédonie s'appuieront sur un nouveau contenu du pouvoir, puisque nous allons comme le prévoit la loi de décentralisation, vers une autonomie interne. Ces élections prendront donc une signification particulière. C'est si vrai que tout le monde a compris ici qu'il fallait augmenter le corps électoral, c'est si vrai que M. Bécam lui-même a déclaré qu'il existait une relation directe entre la loi électorale qui était proposée et le statut, et donc qu'il n'était pas possible de dissocier les deux textes.

Mais puisqu'on me fait ce procès, j'ai le droit de manifester, moi aussi, quelque étonnement.

Pourquoi a-t-on attendu trois semaines pour désigner un rapporteur ? Pourquoi n'a-t-on pas désigné une mission et envoyé quelques sénateurs en Nouvelle-Calédonie quand cela était possible ?

Je voudrais également rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, que 80 p. 100 des dispositions qui sont prévues dans ce projet de loi figurent également dans le projet de loi relatif à la Polynésie française ; nous avons, en effet, suivi la même démarche, celle de l'autonomie interne. Toutes les dispositions concernant les domaines de compétence de l'Etat et du territoire concerné sont identiques. Nous voulions aboutir à une certaine harmonisation. Quatre vingts p. 100 de l'ensemble du

texte ont donc déjà été discutés et seront votés ici dans cette assemblée. Il s'agissait d'examiner les seules dispositions particulières concernant, entre autres, l'assemblée des pays et, au sein de celle-ci, le rôle de la chambre coutumière. Or, ces dispositions ont été demandées par M. Ukeiwé lui-même à une certaine époque, puisque c'est lui qui, lorsqu'il était vice-président de gouvernement, avait institutionnalisé le conseil des grands chefs.

Le débat ne portait donc que sur ce qui constituait vraiment la spécificité de la Nouvelle-Calédonie, soit, je le redis, à peu près 20 p. 100 du texte.

Ce que l'on voulait, c'était organiser des élections, tout en comprenant bien que, pour que ces élections aboutissent à quelque chose de concret, on était obligé de faire figurer dans la loi électorale certains articles de la loi de statut. Partant de là, on aurait dit en Nouvelle-Calédonie : « Vous voyez, vous allez élire une assemblée territoriale, mais vous ne savez pas pourquoi puisqu'il n'y a pas encore de statut. »

Or, ce que nous voulons, nous, c'est tenir au peuple de Nouvelle-Calédonie un langage clair. Nous ne tricherons pas ! Et quand on me dit qu'on a accordé des sièges supplémentaires, je réponds, monsieur le président de la commission des lois, qu'en 1979 on a accordé un siège supplémentaire à la circonscription de Nouméa sans jamais demander à quiconque ce qu'il en pensait ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Un certain nombre de mesures ont été prises en 1979, n'est-ce pas ? Il faudrait relire ces dispositions.

Encore une fois, nous ne voulons que la clarté et la vérité. Nous disons à la population, à toute la population de Nouvelle-Calédonie : « Voilà quelles sont les institutions que nous vous proposons pour la période allant de 1984 à 1989. » Ces institutions, elles sont dans l'esprit de ce qu'ont voulu ceux qui, à partir de 1956, avaient prévu la loi-cadre ; elles sont dans l'esprit de la loi de décentralisation ; elles sont dans l'esprit du statut que vous allez voter pour la Polynésie française. Or, je dis qu'il n'est pas possible de faire un sort différent à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie ; il faut qu'entre ces deux territoires règne une certaine harmonie.

Il y aura donc un projet de statut, des institutions claires et, dès lors, le corps électoral saura quelle est la signification de son vote, saura quels seront les pouvoirs des membres de cette nouvelle assemblée territoriale.

Voilà le langage de la clarté, voilà le langage de la vérité ! Il s'agit pour nous, également, du respect de la dignité du peuple de Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Béranger applaudit également.*)

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** En entendant M. le secrétaire d'Etat, je me croyais revenu à certains jours de 1981 où l'on nous annonçait que le jour venait de succéder à la nuit. Voilà maintenant que M. le secrétaire d'Etat a le monopole de la clarté et du respect de la dignité, ce qui veut dire, bien sûr, mes chers collègues...

**M. Robert Schwint.** Il n'a pas parlé de monopole !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** C'est moi qui le dis, mon cher collègue !

**M. Robert Schwint.** Ne traduisez pas les propos de M. le secrétaire d'Etat à votre manière.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** ... le monopole de la clarté et du respect de la dignité, disais-je. Je croyais que ces qualités étaient assez largement répandues parmi nous.

Par ailleurs — et M. le secrétaire d'Etat m'excusera d'y revenir une fois de plus, mais j'ai pour habitude de relever systématiquement les propos contraires à la vérité — je note qu'il fait preuve d'un certain entêtement quant au rôle des missions du Sénat.

Il y a un an, nous avons envoyé une mission en Nouvelle-Calédonie ; celle-ci a parfaitement travaillé ; elle nous a remis un rapport absolument remarquable, qui était tout à fait suffisant pour servir de base à nos travaux.

Nous n'avons pas pour habitude — peut-être à l'Assemblée nationale en va-t-il actuellement différemment ! — de désigner des missions inutiles. Nous sommes allés trois jours en Polynésie en pleine session parce que nous estimions nécessaire et indispensable de le faire.

**M. Michel Darras.** L'Assemblée nationale fait comme elle l'entend.

Personnellement, je ne vais jamais en mission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je pourrais vous citer, mon cher collègue, des missions du parti socialiste à l'occasion desquelles on se déplace avec armes et bagages, les bagages concernant les épouses des membres de la mission !

**M. Michel Darras.** Ça vole bas !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** S'agissant de la procédure, je constate — mais là, je l'excuse — que M. le secrétaire d'Etat ne connaît pas bien le fonctionnement de la commission des lois, qui désigne ses rapporteurs quand elle le juge bon et en fonction de l'ensemble de ses travaux. En effet, je tiens à vous répéter, monsieur le secrétaire d'Etat, que si nous attachons une extrême importance aux projets que vous nous présentez, vous n'êtes pas le seul à nous soumettre des textes. Si je vous citais tous ceux que notre commission a examinés au cours de cette session, vous verriez que nous n'avons pas chômé et que nous n'avons rien à nous reprocher en ce qui concerne l'étude du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, permettez-moi de vous dire que votre comparaison à partir de pourcentages entre la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie ne peut pas être retenue.

Vous nous dites que 80 p. 100 des dispositions sont semblables. Ce n'est même plus exact, car nous avons, pour notre part, la volonté d'accroître l'autonomie interne de la Polynésie dans la mesure où cela nous semble souhaitable et nécessaire.

Mais les 20 p. 100 restant constituent, vous l'admettez, l'essentiel. Nous avons, en effet, éliminé du texte sur la Polynésie une notion pernicieuse que vous y aviez laissé introduire, qui concernait le statut évolutif de ce territoire ; nous tenons à dire que cette évolution ne concerne que les compétences et non pas les relations entre la métropole et le territoire de la Polynésie française.

Pour ce qui est de la Nouvelle-Calédonie, vous savez très bien que dans les 20 p. 100 il y a l'essentiel : le problème de l'autodétermination, le problème des conditions juridiques de celle-ci, le problème de ses conséquences, le problème extraordinairement important, que l'on ne peut pas traiter par préférence, de la composition du corps électoral qui, le cas échéant, aura à se prononcer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

Bien sûr, cela fait 20 p. 100, mais admettez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entre ces 20 p. 100 différents et les 80 p. 100 semblables, la balance n'est pas égale. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il est des choses qu'on ne peut laisser dire.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** En effet !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je vous mets au défi, monsieur le président de la commission des lois, de me dire ce qui, dans les dispositions dont vous avez à débattre, porte sur l'autodétermination. Seul est affirmé, dans les textes qui vous sont soumis, le principe — et nous avons eu à en débattre — selon lequel ce sont les assemblées qui, le moment venu, auront à fixer, pour 1989, les conditions de déroulement du scrutin d'autodétermination.

Cette fois-ci, vous n'aviez à vous prononcer, je le répète, que sur un statut prévu pour la période 1984-1989 et sur la loi électorale.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais il suffit de se reporter à l'exposé des motifs avec un minimum de bonne foi.

A partir du moment où — je reviens encore sur ce point — dans le deuxième alinéa de votre article premier, vous aviez de vous-même établi de manière incomplète les conditions dans lesquelles se préparerait l'autodétermination, admettez qu'une assemblée qui a le souci de l'avenir d'un territoire ne se satisfasse pas d'une discussion rapide sur des données aussi fondamentales pour l'avenir de ce territoire.

Ne me dites pas que ce texte ne concerne pas l'autodétermination. C'est l'idée principale qui en est sous-jacente. Vous êtes en droit de présenter cette idée et nous sommes en droit de la disputer. Tel est le problème. Vous ne nous avez pas accordé un délai raisonnable pour que nous puissions examiner cette question fondamentale.

Je tenais, une fois de plus, à bien montrer la position du Sénat. Nous ne refusons pas l'autonomie interne à la Nouvelle-Calédonie — nous en sommes tout à fait partisans au contraire —

mais nous n'acceptons pas pour autant que ce territoire soit engagé dans la voie de l'aventure. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.; du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. Dick Ukeiwé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ukeiwé.

**M. Dick Ukeiwé.** M. le secrétaire d'Etat vient de lancer un appel à la vérité et à la clarté des débats. Je le rejoins, mais j'exprime un regret. Lorsque le statut de la Nouvelle-Calédonie a été examiné par l'Assemblée nationale, les débats ont été retransmis par la radiotélévision. Je constate que tel n'est pas le cas du Sénat. Pourtant, cela aurait permis aux Néo-Calédoniens de prendre connaissance des débats. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président de la commission, à propos de vérité et de clarté, je relirai le compte rendu analytique des débats de notre séance d'avant-hier. « Parmi les conditions qu'établira le comité, disiez-vous, faut-il faire figurer les catégories de citoyens appelés à se prononcer ? Va-t-il être investi du pouvoir de décision ? » Comment un juriste de votre compétence, monsieur le président de la commission, peut-il poser une telle question ?

Comment un comité Etat-territoire pourrait-il être investi en ce domaine d'un pouvoir de décision ? Vous complétiez tout de même l'alternative : « Ou bien ces propositions seront-elles reprises dans un texte de loi ? » Il est indiqué ensuite : « M. Darras juge que cela tombe sous le sens. » Cela tombe en effet sous le sens.

Le comité Etat-territoire, tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, élaborera des propositions en vue des opérations référendaires. Mais poser la question de savoir s'il sera investi d'un pouvoir de décision, c'est ignorer absolument les textes constitutionnels qui nous régissent.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je constate simplement que M. Darras est — et je n'en ai jamais douté — meilleur juriste que moi.

**M. Michel Darras.** Sûrement pas !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Sur ce point particulier, il est apparu nécessaire au Gouvernement de formuler des observations. Or, nous aurions souhaité examiner ce texte afin d'apporter des précisions d'une importance fondamentale sur ce point.

Dès le départ, nous aurions interdit à ce comité Etat-territoire de déterminer la catégorie de citoyens puisqu'il ne lui appartient pas de faire des propositions en la matière.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Cela tombe sous le sens !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, tout tombe sous le sens !

Compte tenu de tout ce qui tombe sous le sens dans ce pays depuis 1981, nous préférons apporter des précisions sur un certain nombre de problèmes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marc Bécam, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean-Marie Girault, Dick Ukeiwé, Michel Darras et Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Germain Authié, François Collet, Etienne Dailly, Paul Girod, Charles Lederman, Roland du Luart et Marcel Rudloff.

— 5 —

#### STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française. [N<sup>os</sup> 313 et 415 (1983-1984).]

Je rappelle au Sénat que, lorsque nous avons interrompu la discussion des articles lors de la séance du 27 juin dernier, nous en étions parvenus à l'article 11.

##### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

« A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement du territoire ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement du territoire.

« L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, au ministre intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

##### Articles 12 et 13.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L. O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale au lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. » — (*Adopté.*)

##### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartient. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 103, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence aux traitements des agents publics du territoire. Ils peuvent également obtenir le remboursement de leurs frais de transports et de mission dans les mêmes conditions.

« L'assemblée territoriale peut attribuer aux membres du gouvernement du territoire une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Elle peut également définir un régime des prestations sociales pour les membres du gouvernement du territoire.

« Les membres du gouvernement du territoire titulaires d'un emploi public au moment de leur élection ou de leur nomination sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent dans les conditions prévues à cet effet pour le statut les régissant.

« A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartenaient avant leur entrée au gouvernement du territoire.

« Les ministres territoriaux qui n'étaient pas conseillers territoriaux ou agents publics avant leur nomination perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de fonction. »

Le second, n° 19, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je voudrais rappeler au Gouvernement que son projet de loi a subi un certain nombre de mutations. C'est ce qui a amené M. le secrétaire d'Etat, quand le projet de loi définitif a été déposé, à adresser avec courtoisie aux élus de la Polynésie française une notice explicative et un tableau comparatif afin que l'on puisse bien établir une relation entre l'avant-projet soumis à l'avis de l'assemblée territoriale et le texte qui fait l'objet de nos débats.

Le présent amendement a pour objet de proposer une seule rédaction pour les articles 14 et 23 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 103.

**M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'amendement que la commission des lois a présenté, lors d'un premier examen, a subi une amélioration dans un souci de précision juridique.

La notion de secteur public a été substituée à la notion d'entreprise ou de société nationale, qui ne convient pas au territoire de la Polynésie française, où, à ma connaissance, la seule société nationale est la société Radio-France outre-mer.

Nous estimons que l'amendement qui a été déposé par notre collègue M. Millaud peut bouleverser l'ordonnement du projet de loi, car il s'inspire du texte de l'avant-projet.

Je demande donc à notre collègue M. Millaud de le retirer et de se rallier au texte proposé par la commission.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je retire l'amendement n° 103, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 14 est donc ainsi rédigé.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76. »

Par amendement n° 104, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'ajouter, *in fine*, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement s'inspire de la même logique que le précédent. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il est lié à l'amendement n° 103, qui a été retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission pense, comme le Gouvernement, que cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** Monsieur Millaud, M. le rapporteur vous a-t-il convaincu ?

**M. Daniel Millaud.** Je dois l'être, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire. »

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, et le second, n° 105, par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé : « En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je souhaiterais que M. Millaud défende d'abord son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 105.

**M. Daniel Millaud.** La commission des lois et moi-même avons repris des dispositions qui sont actuellement en vigueur. Aussi je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

Monsieur le rapporteur, je vous donne de nouveau la parole, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement tend à insérer un alinéa supplémentaire prévoyant les cas d'absence ou d'empêchement excédant une période de trois mois, ainsi que les cas de démission et de décès du président du gouvernement du territoire.

Ces hypothèses figuraient dans le texte de l'avant-projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes

à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

« Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. »

Par amendement n° 106, M. Daniel Millaud propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « et en informe » d'ajouter le mot : « immédiatement ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** A l'article 17, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le deuxième et le troisième alinéa de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire peut, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 74, mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. »

Le second, n° 107, déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « cet arrêté est notifié », à ajouter le mot : « immédiatement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Cet amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois est très important. Il porte sur un article également très important.

La commission des lois vous demande de revenir au texte du Gouvernement de manière à restituer la pleine liberté au président du gouvernement de mettre fin aux fonctions d'un ministre et de procéder éventuellement à son remplacement. La rédaction que nous proposons intègre d'ailleurs les améliorations de forme apportées par l'Assemblée nationale.

En outre, pour tenir compte du souci exprimé par l'Assemblée nationale ainsi que par de nombreuses familles politiques du territoire de voir les pouvoirs de l'assemblée territoriale rééquilibrés par rapport à ceux du Gouvernement, il est introduit une référence à l'article 74 du statut.

Un amendement proposera, à un article qui définit les cas où une motion de censure peut être déposée à l'encontre du président du Gouvernement, de nouvelles possibilités, afin que le départ d'un ministre, pour quelque cause que ce soit, puisse être une occasion pour l'assemblée de demander des éclaircissements et même de mettre en cause l'existence du Gouvernement par le biais d'une motion de censure.

Je crois que la Haute Assemblée à l'unanimité souhaite que nous ayons un comportement honorable à l'égard de la Polynésie française. Le texte du Gouvernement, auquel je vous propose de revenir, convenait parfaitement à une procédure d'autonomie interne en la matière. Il n'en est pas de même du texte qui a été voté à l'Assemblée nationale et dont je vous rappelle les termes : « Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. » Cela signifie que le président du gouvernement, au cours de son mandat qui peut correspondre à la durée totale d'une mandature, a la possibilité de ne révoquer qu'un seul ministre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ces conditions, il faut avoir le courage de ses opinions et dire que l'on n'est pas favorable à l'autonomie interne. C'est à l'égard d'enfants ou d'adultes qu'on estime incapables majeurs que l'on introduit une procédure de tutelle ; dans le cas présent, on pourrait même parler de curatelle.

La commission des lois a été choquée — je le dis solennellement — par cette disposition introduite par l'Assemblée nationale. Je vous propose donc, mes chers collègues, de revenir au texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud pour présenter son amendement n° 107.

**M. Daniel Millaud.** Si M. le rapporteur en était d'accord, on pourrait introduire le mot « immédiatement » dans l'amendement de la commission. En effet, il ne faut pas que les choses traînent et l'application des principes de la décentralisation a montré qu'un acte ne prend effet, s'agissant d'une personne, que lorsqu'il lui est notifié.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement en conséquence ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié qui se lit ainsi :

« Remplacer le deuxième et le troisième alinéas de l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire peut, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 74, mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié immédiatement au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. »

L'amendement n° 107 devient donc sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** A propos de l'allusion qu'a faite M. le rapporteur à l'autonomie interne, je voudrais quand même préciser, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas d'une tutelle du haut-commissaire sur le Gouvernement mais seulement, à l'intérieur du jeu de l'autonomie interne, d'un partage de pouvoirs entre l'assemblée et le président du gouvernement. L'autonomie interne n'est donc absolument pas remise en cause.

Sur l'amendement en question, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je n'ai absolument pas évoqué le rôle du haut-commissaire ; il ne s'agit pas d'une tutelle de ce dernier sur le Gouvernement.

Nous sommes en train d'élaborer un texte portant statut de la Polynésie française dans le cadre de l'autonomie interne. L'assemblée territoriale, le gouvernement de la Polynésie française seront liés par ce texte. Je ne pense pas que le Parlement français s'honorerait de faire figurer dans un article une telle disposition qui autoriserait un Gouvernement à ne procéder qu'à une seule révocation pendant une mandature. Cela me paraît être en contradiction avec le désir que nous avons de voir ce territoire bénéficier de l'autonomie interne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens de recevoir un message de Polynésie et je crois de mon devoir de vous en donner notification.

Nous venons de discuter à l'instant des rapports qui doivent exister entre le président du Gouvernement et le conseil de gouvernement. Eh bien, cette nuit, un conseiller de gouvernement chargé de l'équipement vient de démissionner, en donnant des raisons très importantes ; il déclare en particulier ne pouvoir être en accord avec le vice-président actuel « sur la conception et la mise en œuvre de l'action gouvernementale, dans le domaine économique... et notamment en matière de politique énergétique. » Il va plus loin en reprochant « ...votre prédilection — il s'adresse au vice-président — à vouloir privilégier la négociation à court terme au détriment de toute vision à long terme... » « Nous devrions » — dit-il encore — « être « business » selon vous. Partant, selon votre logique économique, si l'entreprise privée est défaillante, il convient de ne surtout pas y mettre les pieds », quand bien même elle aurait une action de service public. »

Vous voyez donc que, dans l'état actuel des choses, il peut quand même exister des difficultés entre le président et les membres du Gouvernement. Vous devez donc être très sensibles au fait que si le président de Gouvernement a tous les pouvoirs et s'il peut révoquer ses ministres les uns après les autres sans avoir à en référer à l'assemblée territoriale, cela peut entraîner à un moment donné un risque de blocage.

J'ai tenu à donner cette information pour que vous l'avez en mémoire dans la suite des débats.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat, mais j'ai le sentiment qu'il persévère dans les conflits personnels.

Je me réjouis d'abord de voir qu'en Polynésie française...  
(*M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'impatience.*)

**M. Roger Romani, rapporteur.** Prenez patience, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez être servi.

Les liaisons marchent vraiment très mal. Je connaissais ce fait depuis mon arrivée ce matin, M. Millaud également. Vous avez cru provoquer ici une sorte de coup en annonçant cette démission.

**M. Jacques Larché, président de la commissions des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.** C'est un pétard mouillé.

**M. Roger Romani, rapporteur.** D'une part, je me réjouis que les Polynésiens aient une telle conception de la démocratie : quand ils ne sont pas d'accord avec le président du gouvernement, ils démissionnent. On doit rendre hommage à cette manière de procéder.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, je connais ce membre du conseil du gouvernement démissionnaire. C'est un homme de grande qualité que la mission qui s'est rendue sur place a eu l'honneur d'apprécier mais je voudrais dire : premièrement, qu'il s'agit d'un différend portant sur des conceptions techniques ; deuxièmement — ce que vous ne dites pas à la Haute Assemblée — que ce ministre pour lequel, je le répète, j'ai la plus grande estime, est non pas un élu mais un fonctionnaire. Dès lors, je ne vois pas pourquoi vous citez des phrases dites politiques mettant en cause l'électoratisme ou autre chose alors qu'il s'agit d'un fonctionnaire et non pas d'un élu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser mais votre coup, une fois de plus, a échoué. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Vraiment, si j'avais voulu « faire un coup » comme vous dites — ce que vous auriez fait en bon Corse que vous êtes si vous aviez été à ma place... (*Vives protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, « en bon Corse que je suis ! », c'est une insulte. Je ne peux pas l'accepter et je demande une suspension de séance.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Mais non, c'est une flatterie. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** En effet, mes chers collègues, je pense qu'il serait raisonnable que nous suspendions nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à onze heures trente.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je regrette bien entendu l'incident qui vient d'émailler ce débat au demeurant fort courtis.

Pendant la suspension de séance, je me suis rappelé un texte de Montesquieu selon lequel le point d'honneur est une des marques les plus tangibles de notre tempérament. Je ne pensais cependant pas, dans le cadre de la décentralisation, que le fait de faire référence à un Picard, qui aurait toujours ses clés dans sa poche, ou à un Breton, ce que je suis, ou à un Réunionnais, puisse porter ombrage. Si tel est le cas lorsque l'on parle d'une personne originaire d'un autre département français, j'en suis profondément navré, au sens fort du terme, et je regrette que cela ait interrompu pendant quelques minutes le débat sur la Polynésie française.

**M. Charles Pasqua.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua.

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'existe pas ici de sénateurs corses, picards ou bretons ; ce sont des membres du Parlement. La République française est une et indivisible et nous sommes, les uns et les autres, défenseurs d'une parcelle de la souveraineté nationale.

Toutefois, s'agissant de la Corse, tout responsable politique — et, singulièrement, tout membre du Gouvernement — devrait faire preuve d'une très grande prudence.

La Corse est actuellement confrontée aux actions d'un groupement séparatiste qui tente par la violence d'imposer sa loi et tout propos qui semble souligner le particularisme de cette île en lui donnant un caractère que l'on peut considérer comme méprisant ne peut que renforcer ce courant ultra-minoritaire pour le moment, ne peut qu'apporter de l'eau au moulin de ces séparatistes, de ces indépendantistes. C'est la raison pour laquelle je répète qu'il faut être extrêmement prudent.

Je prends naturellement acte de ce que M. le secrétaire d'Etat n'a pas voulu être particulièrement agressif ou méprisant à l'égard des Corses. Toute autre attitude de sa part l'amènerait, j'en suis convaincu, à avoir des démêlés avec son collègue M. Franceschi qui est également Corse ! (*Rires et applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. ainsi que sur celles de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Je vous remercie l'un et l'autre de vos propos et je considère que l'incident est clos.

Nous reprenons la discussion des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 46.

« En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

« Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes. »

Par amendement n° 108, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Section II. — Règles de fonctionnement.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil des ministres du territoire peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. » — (*Adopté.*)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

« Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire. »

Par amendement n° 109, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministère chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, le projet de loi entretient une ambiguïté en ce qui concerne la répartition des compétences du territoire et les attributions de l'assemblée territoriale, du gouvernement du territoire et de son président ; il convient de se référer non seulement à l'article 20 du projet de loi mais aussi à ses articles 2 et 58.

Le deuxième alinéa de l'article 20 du projet de loi est ainsi rédigé : « Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire... » C'est là, mes chers collègues, une ambiguïté que je lève en écrivant dans mon amendement : « Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, l'intention exprimée par notre collègue M. Millaud est bonne, mais il me paraît nécessaire de demander l'avis préalable du Gouvernement, car on peut se demander si, en dehors des cas stipulés dans l'article 74, il est convenable que le haut-commissaire puisse demander directement un avis à l'assemblée territoriale ou à la commission permanente.

Nous retrouverons ce problème ultérieurement au deuxième alinéa de l'article 67.

Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement avant de me prononcer.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement. »

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

Par amendement n° 110, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'article 8 prévoit déjà que le président du gouvernement préside, bien entendu, le gouvernement du territoire et qu'il indique, au moment où il présente son gouvernement, le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Or, l'article 21, en sus de la présidence par le président ou, en son absence, par le vice-président, prévoit également la possibilité de voir le gouvernement présidé par un autre ministre. Ou bien nous prévoyons un certain nombre de vice-présidents ou bien, comme je le précise dans mon amendement en demandant la suppression du premier alinéa, ce premier alinéa est en contradiction avec l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Contrairement à notre collègue M. Millaud, je considère que ce n'est pas contradictoire et que cela ajoute une nouvelle possibilité pour assurer la continuité de l'action gouvernementale. En effet, il est logique de désigner, pour le cas où le président et le vice-président seraient absents simultanément, un éventuel suppléant, lequel ne bénéficie d'ail-

leurs pas, à la différence du vice-président, d'une délégation permanente. Il ne peut être désigné, monsieur Millaud, qu'affaire par affaire. Ce n'est donc pas contradictoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement n° 110 est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je vous avoue que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur, car, si le suppléant reçoit une délégation affaire par affaire, il n'en reste pas moins que, pendant un certain nombre d'heures ou de jours, il remplira les fonctions du président ou du vice-président du gouvernement et sera, par conséquent, amené à prendre un certain nombre de décisions. Ou bien la loi précise une sorte de préséance entre les différents ministres ou bien je demande au Sénat de supprimer cet alinéa.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** La suppression de cet alinéa — j'attire l'attention de notre collègue M. Millaud et du Gouvernement sur ce point — va créer un vide juridique en cas d'absence simultanée du président et du vice-président. Je suis persuadé que ce n'est pas ce qu'il souhaite.

Effectivement, la commission s'est demandée, lorsque M. Millaud a présenté son amendement, s'il n'était pas possible de prévoir, en quelque sorte, un tableau des ministres du gouvernement, comme cela se fait dans les municipalités pour les adjoints. La commission a estimé qu'une telle mesure n'était pas indispensable et qu'il fallait au contraire pallier le vide en cas d'absence simultanée du président et du vice-président. L'article 21, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, lui a paru répondre à ce besoin.

J'attire l'attention de notre collègue M. Millaud sur le point suivant : s'il supprime le premier alinéa de l'article 21, nous allons nous trouver — je le répète — devant un vide juridique, à moins qu'il ne nous propose une autre solution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Elle souhaite que M. Millaud tienne compte des observations qu'elle a formulées et retire, par conséquent, son amendement.

**M. le président.** Monsieur Millaud, un appel vous est lancé pour que vous retiriez votre amendement. Cet appel est-il entendu ?

**M. Daniel Millaud.** Je l'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, mais il n'y a pas, à mon sens, vide juridique. C'est au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin que les deux premières personnes qui le composent ne s'absentent pas simultanément.

De toute façon, je m'en remets également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Si vous présentez un amendement, il vous est difficile de vous en remettre à la sagesse du Sénat. (Sourires.) Ou vous le retirez ou vous le maintenez.

**M. Daniel Millaud.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc le mettre aux voix.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je poserai une question pour obtenir un éclaircissement. Supposons que l'amendement ne soit pas adopté. Peut-on conclure comme allant de soi à la lecture du premier alinéa que, si le président est absent et si le vice-président doit lui aussi s'absenter sans pouvoir consulter le président, ce vice-président a le droit de désigner un ministre pour le suppléer ? J'ai l'impression que, de toute façon, nous allons nous trouver dans une grande confusion si cet article est maintenu en l'état.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je ne pense pas — M. Descours Desacres le comprendra facilement — qu'il appartienne au vice-président, en cas d'absence du président et si lui-même doit s'absenter, de désigner un ministre pour le remplacer. Le conseil des ministres, lors d'une délibération particulière, peut effectivement, sur la suggestion du vice-président, désigner tel ou tel membre.

La rédaction de l'Assemblée nationale me paraissait répondre à cette éventualité et me semblait bonne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 21, ainsi réduit à son second alinéa.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. »

Par amendement n° 22, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement apporte des précisions rédactionnelles, de manière que toutes les personnes susceptibles d'avoir connaissance des débats du conseil des ministres soient explicitement tenues au secret. Cette rédaction a, d'autre part, l'avantage de s'inspirer plus étroitement de celle du deuxième alinéa de l'article 18 du précédent statut. En l'absence de telles dispositions, seraient seuls tenus au secret par leur obligation de réserve les fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, cette loi n'a pas été étendue aux territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

« Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions à moins qu'il ne lui ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer l'article 23.

Le second, n° 23 rectifié, déposé par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet d'en rédiger ainsi le second alinéa :

« Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée. »

L'amendement n° 111 est, je crois, devenu sans objet.

**M. Daniel Millaud.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission a déposé cet amendement pour ne pas exclure le président du Gouvernement du bénéfice de l'indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, contrairement à ce qui résultait de la rédaction de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?  
Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

#### Section III. — Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale. »

Par amendement n° 24, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

« Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, l'article 24 a pour objet de définir de manière générale les attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

L'amendement proposé par la commission des lois apporte deux modifications importantes. La première consiste à rappeler le caractère collégial de l'exercice des compétences attribuées au conseil des ministres du territoire et à réaffirmer le principe de la solidarité ministérielle, principe tout à fait essentiel pour le fonctionnement des institutions républicaines. L'amendement n° 24 tend à reprendre en partie le début de l'article 20 de la loi de 1977.

La seconde modification consiste à évoquer le rôle de la commission permanente. Une modification du même type avait été repoussée par la commission des lois de l'Assemblée nationale au motif qu'elle était redondante si l'on se réfère aux dispositions de l'article 65, qui fixe les règles générales de fonctionnement de la commission permanente. Il est néanmoins apparu préférable à la commission des lois d'introduire de telles dispositions dans la mesure où elles insistent sur la permanence du contrôle de l'exécutif par l'Assemblée ou par son émanation, la commission permanente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

#### Article 25 (réservé).

**M. le président.** « Art. 25. — Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

« 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

« 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 9° Restrictions quantitatives à l'importation.

« 10° et 11° *Supprimés.* »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de cet article :

« 3° enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ; ».

Le second, n° 112, déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, au 3° de cet article, après le mot : « enseignement » de supprimer le mot : « facultatif ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Cet amendement, monsieur le président, est relatif à l'alinéa 3° de l'article 25 qui réservait au conseil des ministres le pouvoir de fixer les règles applicables à l'enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement. Cette question étant traitée de manière générale à l'article 85, il vous est proposé de supprimer la mention « facultatif ».

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 112.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, mon amendement étant identique dans l'esprit et ayant exactement le même objectif, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, effectivement, l'article 85 précise que l'enseignement peut être dispensé d'une manière optionnelle. Mais pour bien montrer que le territoire de la Polynésie française appartient à l'ensemble de la République et que la langue de communication est le français, nous tenons à préciser que l'enseignement de la langue tahitienne demeure facultatif.

En effet, chacun songe ici aux familles de métropolitains qui sont en Polynésie française pour deux ans et à qui on imposerait alors l'apprentissage de la langue polynésienne. Certes, cette langue mérite d'être étudiée, mais un tel apprentissage doit demeurer optionnel.

Comme nous avons la responsabilité de définir les champs de compétences, nous disons que la langue de communication est le français et que la langue polynésienne peut être enseignée, mais à titre facultatif.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, cette question très importante sera évoquée à l'article 85 qui aborde d'autres problèmes d'étude de langue locale. Nous pourrions alors largement informer les membres de la Haute Assemblée.

Il serait donc utile, me semble-t-il, de réserver cette discussion jusqu'à l'examen de l'article 85.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Max Lejeune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Mes chers collègues, je ne comprends pas un tel débat sur la volonté d'enseigner les langues locales.

La Polynésie française est un archipel où existent des idiomes les plus variés. Nous nous engageons, je crois, dans une voie redoutable. Dans la République, l'enseignement qui pourra prévaloir est celui du français, et il doit être obligatoire. Sur le plan local, suivant les archipels, qu'il y ait un enseignement facultatif de l'idiome employé, je ne m'y oppose pas. Mais il est bien certain qu'il faut maintenir l'unité en marquant le caractère obligatoire de l'enseignement du français, le reste n'étant, pour moi, que succédané.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, la réserve qui est demandée répond, je crois, au premier souci — et non pas à sa seconde observation — de M. Lejeune. Nous pourrions effectivement en tenir compte et en débattre plus longuement au moment de la discussion de l'article 85.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je ne peux laisser dire dans cette enceinte que les langues polynésiennes sont des succédanés ! Mon cher collègue Lejeune, allez dans mon territoire. Vous pourriez constater que la première langue de communication y est, en réalité, le tahitien. De plus, les expériences pédagogiques le montrent, les élèves défavorisés apprennent et comprennent mieux le français lorsqu'ils étudient le tahitien au début des classes primaires.

**M. le président.** Mes chers collègues, vous aurez la possibilité d'examiner en détail ce problème au moment de la discussion de l'article 85, si vous décidez la réserve. Tous les arguments pourront alors être exprimés et entendus.

Il n'y a pas d'opposition sur la demande de réserve de l'article 25 jusqu'à l'examen de l'article 85 ?...

La réserve est ordonnée.

Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à midi, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

Rappel au règlement.

**M. Jean Puech.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Puech.

**M. Jean Puech.** Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 67, 68 et 69 de notre règlement.

Le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement a affirmé vendredi dernier à l'Assemblée nationale, à propos de la motion sur le référendum : « L'initiative du Sénat est tardive. Selon l'article 11 de la Constitution et le règlement, elle n'aurait pu intervenir qu'avant la fin de la première lecture du projet par l'Assemblée saisie en premier lieu. »

Je voudrais présenter, à ce sujet, deux observations au Gouvernement et, à travers ces deux observations, deux constatations.

D'abord, je me suis donné la peine de réexaminer attentivement les articles concernés des règlements de nos deux assemblées. Je n'y ai rien trouvé qui puisse étayer un tel raisonnement.

Ensuite, puisque l'Assemblée nationale a accepté de discuter cette motion, elle a témoigné à l'évidence du plein droit de notre démarche. Vous ne nous empêcherez pas, monsieur le ministre, de penser que si le Gouvernement avait pu juridiquement faire l'économie d'un tel débat, il ne s'en serait pas privé.

Il s'agit tout simplement ici, mes chers collègues, d'un double langage dont j'observe que le ministre chargé des relations avec le Parlement est, hélas ! par trop coutumier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est inadmissible ! Censure !

**M. Jean Puech.** Je n'en veux pour preuve que les propos tenus ici même jeudi dernier, selon lesquels « le Sénat fait un travail intéressant », selon lesquels le ministre « se félicite de la manière dont il collabore avec le Sénat depuis trois ans... »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. Jean Puech.** ...selon lesquels, enfin, le « Sénat est une chambre de réflexion et le prouve ».

Vous comprendrez ma surprise et celle du groupe que je représente de lire les propos tenus par le même ministre, dès le lendemain, dans un autre hémicycle...

**M. Jean Chérioux.** La douche écossaise !

**M. Jean Puech.** ... par le même ministre qui fustigeait « des parlementaires élus au suffrage indirect que sont les sénateurs ». Eh bien, aujourd'hui, nous nous considérons, peut-être encore plus qu'hier, les représentants authentiques, les représentants qualifiés pour parler au nom des Français, monsieur le ministre ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Ce même ministre dénonçait également la demande de procédure du référendum « comme une manœuvre politique, un coup politique des sénateurs de droite ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est évident !

**M. Guy Allouche.** C'est vrai !

**M. Jean Puech.** Il faut que M. Labarrère sache que nous ne sommes pas dupes de son double langage.

**Un sénateur socialiste.** Ni nous du vôtre !

**M. Jean Puech.** Enfin, la campagne insidieuse du Gouvernement, qui cherche visiblement à discréditer notre assemblée dans l'opinion publique... (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. André Méric.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean Puech.** ... a été relayée encore avant-hier au Palais Bourbon par le Premier ministre lui-même... (*Nouvelles exclamations et protestations sur les travées socialistes et communistes.*) ... avec une véhémence qui enlève tout crédit à son propos. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Gérard Roujas.** M. Pasqua n'est pas là !

**M. Marcel Daunay.** Cela vous gêne ?

**M. Jean Puech.** M. Mauroy a voulu en effet laisser croire que les formations politiques de l'opposition souhaitaient mettre en vacances la Haute Assemblée... (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Attendez un peu, monsieur Méric !

**M. Jean Puech.** Je conclus, monsieur le président.

**M. le président.** Vous ne le pouvez pas, monsieur Puech, puisque les cinq minutes auxquelles vous avez droit pour un rappel au règlement...

**M. Guy Allouche.** Qui n'en n'est pas un !

**M. Edgar Tailhades.** C'est cela, un rappel au règlement ?

**M. le président.** ... sont maintenant écoulées. Je dois présider ces débats avec l'impartialité que vous me connaissez !

Je voudrais cependant vous rassurer : les propos que vous tenez l'ont été en conférence des présidents et, avec beaucoup d'objectivité, M. le secrétaire d'Etat a retiré le mot « vociférations »... (*M. Labarrère, ministre délégué, sourit.*)

Pardonnez-moi : je voulais dire M. le ministre !

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je suis habitué ! « Un secrétaire d'Etat obscur... » (*Sourires.*)

**M. le président.** Il n'y avait pas de malice dans mon propos ! M. le ministre a donc tenu à dire à la conférence des présidents qu'il retirait le terme « vociférations ». Nous en sommes bien d'accord ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean Puech.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez présenté votre rappel au règlement, monsieur Puech, et je ne puis vous laisser la parole plus longtemps. Je risquerais d'être accusé de laisser s'ouvrir à nouveau un débat qui a déjà eu lieu. Mais tous le monde a deviné la suite de vos propos, monsieur Puech !

**M. Jean Puech.** Il me paraissait bon qu'il soit dit publiquement... (*Non ! sur les travées socialistes et communistes.*)... que M. le ministre avait retiré des paroles qui avaient outrepassé sa pensée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Non, non !

**M. André Méric.** On applaudit n'importe quoi, dans cette assemblée !

**M. le président.** J'étais convaincu qu'en indiquant la chose, je ramènerais la sérénité dans cet hémicycle.

**M. Robert Schwint.** Nous en avons besoin !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je ne retire strictement rien de mes propos, sauf le mot « vociférations »... (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Vous avez très bien exposé, monsieur Dailly, ce qui avait été dit en conférence des présidents. Mais je ne vois pas pourquoi je retirerais que votre assemblée est élue au suffrage universel indirect, donc au degré, ou pourquoi je retirerais que le Sénat s'est opposé aux référendums de 1962 et de 1969. Je n'ai fait qu'un rappel historique.

Quant au Sénat, je lui ai toujours porté la plus grande considération. Je ne tiens pas de double langage et je crois avoir fait preuve d'une patience et d'une courtoisie infinies.

**M. Jean Chérioux.** Elles sont normales vis-à-vis d'une assemblée !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Chérioux, si vous aviez toujours la même attitude, ce serait parfait.

**M. Jean Chérioux.** Je l'ai toujours !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous en félicite : nous sommes donc sur la même longueur d'ondes. Mais la courtoisie et la patience n'excluent pas la fermeté dans l'exposé de la pensée.

Que s'est-il passé exactement ? M. le président l'a rappelé : au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, agité comme il se doit, certains se sont mis à vociférer. J'ai alors dit textuellement : « Je suis habitué aux vociférations ; d'ailleurs, hier, j'étais au Sénat, j'en ai entendu de toutes parts. »

J'ai donc retiré le terme de « vociférations », car il n'y a, en effet, jamais eu de vociférations. Mais il est parfois dur de ne pas vociférer, car vos attaques sont parfois infiniment plus insidieuses et percutantes dans le silence ouaté de cet hémicycle. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Merci de nous en avoir rendu témoignage !

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** Est-ce pour répondre au ministre ou pour un rappel au règlement ?

**M. André Méric.** Pour répondre au ministre.

**M. le président.** Monsieur Méric, vous avez occupé ces fonctions plus longtemps que moi et bien avant moi. Je vous en prie donc : ne compliquez pas ma tâche.

Vous avez la parole.

**M. André Méric.** Monsieur le président, je ne veux rien compliquer du tout : je veux simplement dire que je ne peux permettre — et mon groupe ne le permettra jamais — que soit mise en cause l'honnêteté morale d'un ministre, comme on vient de le faire ici. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Vous me permettez, messieurs...

**M. le président.** Monsieur Méric, ne leur demandez pas de permission ! Je vous ai donné la parole. Poursuivez !

**M. André Méric.** Je me permettrai donc à moi tout seul ! (*Sourires.*) Je voudrais les empêcher de vociférer mais je n'y arrive pas. C'est donc que le terme employé par le ministre était juste.

**M. le président.** Poursuivez votre propos, monsieur Méric. Je savais bien que vous alliez me compliquer la tâche.

**M. André Méric.** Je répondrai simplement à l'argument selon lequel un gouvernement socialiste serait capable de mener une campagne insidieuse contre le Sénat. Je m'insurge contre cette affirmation.

**M. Philippe François.** C'est un fait !

**M. André Méric.** Si nous étions ailleurs, je vous répondrais autrement. M. le président qui en a appelé à mon ancienneté ici sait que je m'honore, en tant que président du groupe socialiste, d'avoir toujours défendu le Sénat, la Haute Assemblée, dans n'importe quelle circonstance.

**M. Jean Chérioux.** Alors, continuez !

**M. André Méric.** Et cela a toujours continué, monsieur Chérioux, avant que vous ne siégiez ici, et c'était beaucoup plus difficile lorsque le général de Gaulle menait campagne contre le Sénat.

J'ai toujours été le défenseur du Sénat et je n'admets pas qu'on mette en cause l'honnêteté d'un ministre socialiste. Nous nous y opposerons de la façon la plus formelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Nous pouvons considérer ces incidents limitaires comme clos et passer maintenant à notre ordre du jour.

— 7 —

#### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein du haut conseil du secteur public, en remplacement de M. Jean-Pierre Fourcade qui a présenté sa démission.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Maurice Blin.

En conséquence, cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

**STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française.

J'informe dès maintenant le Sénat que la séance sera suspendue à seize heures vingt-cinq pour permettre la reprise de la conférence des présidents qui a elle-même été suspendue à treize heures.

Nous en étions parvenus à l'article 26.

**Article 26.**

**M. le président.** « Art. 26. — Le conseil des ministres du territoire :

« 1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises avec l'accord de l'Etat ;

« 2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

« 4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

« 5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

« 7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 9° supprimé.

« 10° arrête le programme des vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat.

« Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur n'est pas domicilié en Polynésie française ; il en est de même lorsqu'il n'a pas la nationalité française. Le conseil des ministres du territoire peut en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 29, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le 2° alinéa (1°) de cet article :

« 1° fixe le programme annuel d'importation et détermine en concertation avec l'Etat le montant annuel d'allocation de devises nécessaires à sa mise en œuvre ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** La rédaction initiale de l'alinéa 1° de l'article 26 apportait une amélioration très importante par rapport au statut de 1977. Celui-ci ne visait, en effet, dans le paragraphe o) de son article 21, que la préparation et la fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat.

Désormais, le conseil des ministres aurait le pouvoir de fixer le programme annuel mais aussi de déterminer le montant d'allocation de devises demandé à l'Etat. Le conseil des ministres pourrait ainsi empiéter sur un domaine — la monnaie — explicitement réservé à la compétence de l'Etat par l'article 3.

Pour tenir compte de cet état de fait, l'Assemblée nationale a prévu que ce montant ne pourrait être déterminé qu'avec l'accord de l'Etat. Cette rédaction, de l'aveu même des services du secrétariat d'Etat, pourrait être source de conflits. La commission des lois vous en propose une autre, plus précise, qui oblige à un dialogue et qui lie le montant d'allocation de devises au programme d'importation déterminé par le territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement en son état actuel, mais il propose un sous-amendement qui tendrait, dans le texte proposé par l'amendement n° 29 pour le deuxième alinéa (1°) de l'article 26, après le mot « détermine », à substituer aux mots : « en concertation avec l'Etat le montant annuel d'allocation de devises nécessaires à sa mise en œuvre », les mots : « le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ».

Si ce sous-amendement était adopté, le Gouvernement deviendrait favorable à l'amendement n° 29.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 168 présenté par le Gouvernement et tendant dans le texte proposé par l'amendement n° 29 pour le deuxième alinéa (1°) de l'article 26, après les mots : « et détermine », à substituer aux mots : « en concertation avec l'Etat le montant annuel d'allocation de devises nécessaires à sa mise en œuvre ; », les mots : « le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ». Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 168, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 114, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le 10° de l'article 26 :

« 10° accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Le 10° de l'article 26 du projet de loi reprend les dispositions actuellement en vigueur de l'article 21, paragraphe 3 i), de la loi n° 77-772. Cette disposition n'a jamais ou presque jamais eu d'effet positif sur le plan pratique.

En effet, le conseil de gouvernement est appelé à préparer les dossiers des vols nolisés ; en langage vulgaire, il s'agit des vols charters. Ceux-ci se font à partir des agences de voyage qui prospectent leur clientèle. Il faut prévoir un avion et les hébergements à terre. Le conseil de gouvernement centralise les dossiers qui sont envoyés à Paris et c'est la direction de l'aviation civile qui décide, en dernier ressort, de l'autorisation à donner.

Cela demande plusieurs mois, sinon des années. Il faut savoir que notre territoire reçoit environ 50 p. 100 de touristes originaires d'Amérique du Nord, un certain nombre de touristes originaires du Japon. Il apparaît donc à l'expérience que cette possibilité est absolument négative. Si l'on veut développer le tourisme dans ce territoire, pour les voyageurs venant de ses zones « d'approvisionnement » les plus limitrophes, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique et le Japon, il faut autoriser le conseil de gouvernement, à titre uniquement précaire bien entendu, à accorder les droits d'atterrissage pour les vols nolisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 115, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le 10° de l'article 26, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 11° administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ; ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il faut faire référence à l'article 37 du projet de loi dont la rédaction me paraît assez ambiguë, sinon contradictoire. En effet, cet article dispose : « Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants : ».

Or quel est l'objectif de ce projet de loi et quel est celui de la décentralisation ? C'est, d'une façon générale, de donner un ensemble de pouvoirs au président du gouvernement, lequel le délègue avec son contreseing à des ministres chargés de leur exécution.

Dans le cas particulier de l'article 37, nous nous trouvons donc en pleine contradiction. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir accepter, puisqu'il s'agit en fin de compte de décisions devant être prises collégialement, d'en revenir aux dispositions actuellement en vigueur aux termes de l'article 21 de la loi n° 77-772.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 116, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent après le 10°, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 12° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** C'est exactement la même situation et mon argumentation est identique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 30 rectifié, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 26 par les dispositions suivantes :

« Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

« Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les établissements français de l'Océanie est une des mesures les plus importantes qui avaient été prises pour protéger la propriété des personnes habitant la Polynésie. Il accordait au gouverneur la possibilité d'interdire les transferts de propriété aux mains de personnes ne possédant pas leur domicile légal dans les établissements français de l'Océanie. Il lui permettait même, s'il l'estimait nécessaire, d'exercer au nom de la colonie un droit de préemption sur les immeubles en cause.

L'Assemblée nationale a fort opportunément remplacé le renvoi à ce décret par une nouvelle rédaction qui s'efforçait de reprendre et d'adapter le contenu à la situation actuelle, notamment au transfert de l'exécutif réalisé par le présent projet de loi.

La rédaction qui vous est proposée par la commission des lois reprend certaines des dispositions du décret qui avaient été omises par la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, tout en les modernisant et en assurant, dans un domaine particulièrement sensible, le contrôle du juge judiciaire.

L'objet de la rectification proposée par la commission est d'étendre le pouvoir de contrôle du conseil des ministres aux personnes morales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'Assemblée nationale avait modifié cet article une première fois et, fort heureusement, la commission des lois du Sénat en a complété la rédaction.

Mais se pose un problème, au sujet duquel je voudrais interroger le Gouvernement.

Il est indiqué que le conseil des ministres autorise, à peine de nullité, les transferts de propriétés immobilières. S'il autorise, il peut, bien entendu, refuser.

Je voudrais demander au Gouvernement si la loi relative à la motivation des actes administratifs s'applique de plein droit dans le territoire de Polynésie française, alors que, à ma connaissance, elle n'y a pas été promulguée.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une loi applicable à l'ensemble du territoire de la République, elle n'a donc pas besoin d'être promulguée en Polynésie; elle s'y applique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer. »

Par amendement n° 117, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Si le conseil des ministres met fin aux fonctions des chefs de service, directeurs d'office et commissaires de gouvernement qui, préalablement à leur nomination, étaient fonctionnaires ou agents de l'administration ou d'une collectivité, ceux-ci sont réintégrés de plein droit dans leur ancienne fonction ou à un poste équivalent. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je parle sous le contrôle du rapporteur de la commission des lois, qui, voilà quelques jours, se trouvait dans mon territoire. Il a dû, lui aussi, constater certaines appréhensions chez des fonctionnaires ou agents de la fonction publique. Le présent amendement a pour objet de garantir la carrière de ceux-ci afin qu'ils ne puissent pas être victimes des humeurs du pouvoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Comme l'a dit notre collègue M. Millaud, cet amendement est un amendement de précaution, destiné à préserver les droits acquis.

Je tiens à dire à M. Millaud qu'un amendement n° 80, adopté par la commission après l'article 101, lui donnera satisfaction en répondant au souci qu'il a exprimé. Je lui en donne lecture : « Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi. »

Dans ces conditions, monsieur le président, je me permets de demander à notre collègue M. Millaud de retirer son amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

« Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste vise à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements étrangers en Polynésie française.

« Le conseil des ministres délivre les autorisations relatives aux projets d'investissements étrangers inférieurs à 55 millions de francs.

« Sont exclues les opérations dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public.

« Le seuil fixé ci-dessus peut être augmenté par décret. »

Le deuxième, n° 31, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet, dans la première phrase du second alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « 55 » par le chiffre : « 110 ».

Le troisième, n° 32, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante : « Le seuil fixé ci-dessus peut être révisé par décret. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 118.

**M. Daniel Millaud.** La commission des lois de l'Assemblée nationale avait déjà considérablement amélioré le texte de cet article, qui était excessivement drastique et qui ne pouvait présenter aucun facteur de développement économique.

Mon amendement va plus loin, et je dirai au Sénat toutes mes arrière-pensées.

Le Vanuatu, Etat maintenant indépendant, est devenu, depuis quelques mois, une véritable plate-forme financière, qui permet le transit de capitaux étrangers importants et même des investissements directs en provenance de l'étranger.

L'objet de mon amendement est de prévoir, pour mon territoire, qui est placé au milieu du Pacifique Sud, la possibilité, quand l'Australie pourra se développer — dans quelques années, peut-être dans quelques décennies — de jouer le rôle de ces plates-formes financières que nous connaissons bien, qui sont à proximité de l'hexagone et qui sont un facteur de développement économique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous défendre vos deux amendements, n°s 31 et 32, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 118 ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Les deux amendements de la commission répondent à la demande exprimée par les élus du territoire et à un souci de réalisme.

Le plafond de 55 millions de francs correspond à la somme de 1 milliard de francs Pacifique. Or les investissements envisagés à l'heure actuelle, notamment pour l'infrastructure hôtelière, et dont la mission a eu connaissance, s'élèvent, par exemple pour le club Méditerranée, à 2,8 milliards de francs Pacifique ; pour l'hôtel Hayatt Vaitaitai, ils s'élèvent à 1,9 milliard de francs Pacifique et à 1,7 milliard de francs Pacifique pour la nouvelle station de Puunui.

Il convient donc d'actualiser cette somme et de la porter à un niveau compatible avec le montant des futurs investissements programmés dans le territoire.

Les autorités économiques locales considèrent également qu'il est trop rigide de renvoyer la fixation de ce plafond à la loi. C'est la raison pour laquelle, reprenant plusieurs suggestions de modification qui avaient été faites, la commission des lois propose de renvoyer cette compétence au décret.

**M. le président.** Et l'avis de la commission sur l'amendement n° 118 ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par les amendements n°s 31 et 32 de la commission. J'en demande le retrait.

**M. le président.** Monsieur Millaud, votre amendement n° 118 est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Puisqu'il y a une communauté totale de vues entre la commission et moi-même, je rectifie mon amendement n° 118 afin que la commission puisse s'y rallier. Je substitue au nombre : « 55 » le nombre : « 110 ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 118 rectifié, tendant à rédiger ainsi l'article 28 :

« Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements étrangers en Polynésie française.

« Le conseil des ministres délivre les autorisations relatives aux projets d'investissements étrangers inférieurs à 110 millions de francs.

« Sont exclues les opérations dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public.

« Le seuil fixé ci-dessus peut être augmenté par décret. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Elle retire ses amendements pour se rallier à celui de M. Millaud.

**M. le président.** Les amendements n°s 31 et 32 sont retirés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 rectifié ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118 rectifié.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Je voudrais surtout marquer mon étonnement devant la prise de position du Gouvernement.

Il existe une concordance de vues entre notre collègue M. Millaud et M. le rapporteur.

A une époque où l'on nous dit que ce que veut avant tout la métropole, c'est favoriser le développement économique des territoires d'outre-mer, à une époque où ce gouvernement nous dit qu'il faut tout mettre en œuvre pour assurer le développement touristique notamment, vous opposez, monsieur le secrétaire d'Etat, un « non » catégorique à une disposition fondamentale de ce texte, une disposition qui me paraît substantielle, notamment pour la Polynésie, qui est — notre collègue M. Millaud l'a rappelé — peu éloignée de l'Australie et qui peut donc attendre de ce pays — comme probablement du Japon — des investissements considérables dans le domaine touristique.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ma part, je voterai cet amendement. Je le répète, je suis étonné de votre attitude. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 118 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

« Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée. » (Adopté.)

#### Article 30 (réservé).

**M. le président.** « Art. 30. — Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la réserve de cet article jusqu'après l'examen de l'article 61, car il est relatif à l'application des peines contraventionnelles et à l'application du code pénal dans les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 30 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 61.

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres du territoire.

« Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

« 2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

« 3° Sécurité civile ;

« 4° Décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

« 5° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

« 6° Contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

« 7° Règles concernant l'état civil ;

« 8° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

« Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

Par amendement n° 120, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Nous avons brièvement abordé cette question ce matin, à l'occasion de l'examen d'un article précédent.

Pourquoi interroger le gouvernement du territoire sur des problèmes de compétence territoriale, dans le sens large du terme, qui concernent en réalité l'organisation et les compétences de l'assemblée territoriale ? C'est à celle-ci, et à elle seule, que l'on doit demander un avis.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression du premier alinéa de l'article 31.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission est plutôt défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je ne peux pas me contenter de cette réponse. Vous êtes pour ou vous êtes contre.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** A l'article 31, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 31 :

« Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes : »

Le second, n° 121 rectifié, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 31 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 31 bis, le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Cet amendement tend à rendre obligatoire la consultation par l'Etat du conseil des ministres du territoire dans un certain nombre de domaines énumérés dans l'article 31.

La rédaction que nous vous soumettons est plus conforme à la logique décentralisatrice du statut qui vous est proposé. Elle prévoit que ces consultations obligatoires pourront être effectuées, non plus seulement par le ministre chargé des départements d'outre-mer, ce qui constitue une procédure bien lourde et peu efficace, mais aussi par le représentant de l'Etat dans le territoire, c'est-à-dire le haut-commissaire.

Il s'agit d'une mesure de déconcentration.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 121 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, l'amendement de la commission est très séduisant. En effet, le haut-commissaire de la République étant le représentant de l'Etat sur place, il peut avoir à consulter très rapidement le Gouvernement, comme nous le constaterons lors de l'examen de l'article 31 bis.

Cependant je me rallierai à l'amendement de la commission si elle accepte qu'il soit précédé des mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 31 bis, » car ce dernier article couvre un domaine beaucoup plus vaste que celui qui est prévu par l'article 31.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Millaud et les membres de l'union centriste, d'un sous-amendement n° 121 rectifié bis, qui est ainsi conçu :

Faire précéder le texte de l'amendement n° 33 par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 31 bis, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, je suis plutôt défavorable à ce sous-amendement. En effet, il ne me paraît pas opportun de subordonner le conseil des ministres à un comité Etat-territoire qui, d'après l'amendement n° 124 à l'article 31 bis de M. Millaud lui-même, est un organisme non permanent.

Néanmoins, pour être agréable à M. Millaud, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 121 rectifié bis et sur l'amendement n° 33 ? n° 121 rectifié bis et sur l'amendement n° 33 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et à propos duquel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'article 31 :

« 3° sécurité civile et notamment préparation et mise en œuvre du plan Orsec ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** L'alinéa 3° de cet article aborde un domaine qui a paru extrêmement sensible à la délégation de la commission des lois.

A l'occasion de l'examen de l'alinéa 8° de l'article 3, il a déjà été fait référence à la nécessité de traiter les affaires de sécurité civile en étroite concertation entre l'Etat et les autorités territoriales. Cette concertation répond à un souci d'efficacité. C'est aussi la reconnaissance des efforts considérables mis en œuvre par le territoire lui-même à l'occasion des récentes catastrophes naturelles qui se sont abattues sur les archipels polynésiens, en particulier l'archipel des îles Tuamotu Gambier.

La délégation de votre commission a eu l'occasion de mesurer les effets des mesures territoriales et le dynamisme déployé par le conseil de gouvernement en cette occasion, en visitant l'atoll d'Annaa situé environ à 1 000 kilomètres à l'est de l'île de Tahiti.

Je citerai un exemple de mise en œuvre des compétences en matière de sécurité civile.

Votre rapporteur, après s'être entretenu longuement avec les responsables, tient cependant à bien préciser les contours qu'à son avis la coordination des actions doit revêtir, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le plan Orsec.

La concertation doit concerner tout ce qui a trait à la préparation des moyens, ce qui suppose qu'une coordination soit effectuée, par exemple, en application de l'article 39, premier alinéa.

En revanche, il est hors de question que la décision, qui ne peut relever que d'une autorité unique, échappe au représentant de l'Etat dans le territoire, c'est-à-dire le haut-commissaire.

Dans le cas d'un plan Orsec — et l'expérience récente l'a amplement démontré — tous les services publics sans exception doivent être mobilisés, quels que soient les problèmes de susceptibilité. Sont ainsi en cause, non seulement les services de l'Etat et du territoire, mais aussi les services des principales communes. Par ailleurs, la contribution de l'armée doit être soulignée et ce serait déroger au principe de répartition des compétences défini à l'article 3 que de donner un éventuel pouvoir de décision sur les moyens militaires au conseil des ministres du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepterait l'amendement de la commission si étaient supprimés les mots : « et mise en œuvre ». Car la mise en œuvre du plan Orsec ne peut intervenir que sous l'autorité du haut-commissaire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Avant d'exprimer l'avis de la commission, je souhaiterais que le Gouvernement confirme l'interprétation que je viens de développer s'agissant de la concertation nécessaire.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je donne l'accord du Gouvernement.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Dans ces conditions, monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 34 dans le sens indiqué par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Roger Romani, au nom de la commission, d'un amendement n° 34 rectifié ainsi conçu :

Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'article 31 :  
« 3° Sécurité civile et notamment préparation du plan Orsec ; »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, il faut considérer la situation avec réalisme.

Selon le décret du 28 décembre 1885, le gouverneur était tenu de consulter le conseil privé, non seulement pour les problèmes tenant au maintien de l'ordre, mais également pour tous les problèmes concernant la sécurité civile.

Que se passera-t-il ? On interrogera le gouvernement du territoire sur la préparation du plan Orsec. Or, l'article 31 prévoit que le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Mes chers collègues, j'étais l'année dernière en Polynésie française quand plusieurs cyclones y ont sévi. La mise en place du plan Orsec, pour une zone géographique bien déterminée, doit se faire en quelques heures si l'on veut secourir la population.

Même si l'amendement très séduisant de la commission des lois a été modifié, j'aurais préféré, en ce qui me concerne, que tous ces problèmes de sécurité civile soient traités à l'article 31 bis. Aussi m'abstiendrai-je lors du vote de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 122, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au 4°, de l'article 31, après les mots : « projets d'investissements », de supprimer le mot : « directs ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 123, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le 7° de l'article 31.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je souhaiterais modifier mon amendement. Il serait conçu comme suit :

Rédiger ainsi le 7° de l'article 31 :

« 7° organisation législative de l'état civil ; »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 123 rectifié, par lequel M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le 7° de l'article 31 :

« 7° organisation législative de l'état civil ; »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** J'allais demander à notre collègue M. Millaud de procéder à cette rectification. La commission a donc satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

**Article 31 bis.**

**M. le président.** « Art. 31 bis. — Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par l'assemblée territoriale à la représentation proportionnelle.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi cet article :

« Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé à tout moment à la demande du haut-commissaire de la République ou du président du gouvernement du territoire. Ce comité, de six membres, est composé paritairement de représentants du territoire et de l'Etat. Les représentants du territoire sont désignés par le président du gouvernement du territoire. Il est présidé alternativement par le haut-commissaire de la République ou le président du gouvernement du territoire. Ce comité peut être chargé de la préparation des dossiers ou être consulté dans toutes les matières faisant l'objet des articles 3, 31, 36, 58 bis, 85 de la présente loi. »

Le second, n° 35 rectifié, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à rédiger cet article comme suit :

« Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé à tout moment à la demande du haut-commissaire de la République ou du président du gouvernement du territoire. Ce comité, de six membres, est composé à parité de représentants du territoire et de représentants de l'Etat. Les représentants du territoire sont désignés par le président du gouvernement du territoire.

« Ce comité peut être chargé de la préparation des dossiers ou être consulté dans toutes les matières faisant l'objet des articles 3, 31, 36 et 85 de la présente loi.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Daniel Millaud.** L'un des points forts de ce projet de loi est d'opérer, au moins théoriquement, une dissociation entre le représentant de l'Etat et le gouvernement du territoire.

En effet, compte tenu des dispositions législatives actuelles, le haut-commissaire siège en permanence au conseil du gouvernement. Mais ce n'est pas lui qui préside les débats quand ceux-ci portent sur les affaires territoriales. Cependant, un grand nombre de problèmes concerne à la fois l'Etat et le territoire, nous en avons vu un exemple il y a un instant, s'agissant des mesures de sécurité civile. Il est donc bon qu'à tout moment, quand un problème important se pose, soit le haut-commissaire de la République, soit le président du gouvernement du territoire, puisse demander la réunion d'un comité de concertation. Le principe de la réunion de ce comité a été accepté par l'assemblée nationale, à la différence près qu'elle en a fait un comité pratiquement permanent, dont la composition ressemblerait beaucoup plus à celle d'une chambre politique qu'à celle d'un organe, émanation de deux exécutifs, celui de l'Etat et celui du gouvernement du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 124.

**M. Roger Romani, rapporteur.** L'article 31 bis a été introduit à la suite du dépôt de deux amendements, l'un par M. Jean Juventin, l'autre par M. Michel Suchod à l'Assemblée nationale. Le texte qui figure dans la transmission résulte d'un amendement du Gouvernement modifié en séance publique.

L'existence d'un comité Etat-territoire était, comme l'a rappelé M. Jean Juventin « une vieille revendication des autonomistes polynésiens » — séance du 10 mai 1984, page 2228. On observera que cette instance de concertation pouvait apparaître nécessaire au moment où le haut-commissaire possédait l'essentiel des pouvoirs exécutifs. Elle l'est beaucoup moins aujourd'hui au moment où, non seulement le pouvoir exécutif et la représentation du territoire sont transférés entre les mains du président du gouvernement, mais également où d'importantes compétences nouvelles sont accordées à l'assemblée territoriale et au conseil des ministres. On peut même penser que la création d'une telle instance peut être génératrice de lourdeur et de confusion dès lors qu'une répartition claire des pouvoirs entre les représentants de l'Etat et les représentants du territoire est définie, c'est ce que nous essayons de faire aujourd'hui.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en tout cas ne peut être acceptée car elle aboutit à revenir sur certains éléments d'autonomie que comporte le nouveau statut. C'est ainsi qu'elle prévoit une désignation des représentants du territoire contraire à la hiérarchie des pouvoirs instituée par les articles précédents et notamment ceux qui définissent les compétences du gouvernement du territoire. On observera d'ailleurs que tant M. Juventin que M. Michel Suchod, dans leur amendement, prévoyaient tout naturellement que la désignation des représentants du territoire devrait être effectuée par le président du gouvernement du territoire.

La rédaction que nous vous proposons rejoint en grande partie celle de l'amendement de M. Daniel Millaud. Mon cher collègue, la commission se rallierait à votre amendement si vous acceptiez de supprimer les mots : « à tout moment ». Vous avez bien indiqué que vous ne souhaitiez pas que cet organisme soit permanent. Cette suppression permettrait d'insister sur le caractère consultatif et temporaire de ce comité paritaire. En effet, si cette expression demeure dans le texte, le comité risque de se prononcer sur la mise en œuvre des compétences. Il nous faut à tout prix exclure toutes les questions d'ordre politique qui doivent demeurer de la compétence exclusive des autorités qui auront été démocratiquement élues.

**M. le président.** Ainsi, monsieur le rapporteur, vous vous ralliez à l'amendement n° 124 de M. Millaud à condition que soient supprimés les mots « à tout moment » ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** C'est cela même.

**M. le président.** Mais cette expression figurait dans votre propre amendement.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Effectivement, monsieur le rapporteur, mais j'ai eu tort de la mentionner. J'ai réfléchi depuis.

**M. le président.** Monsieur Millaud, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je suis tout disposé à supprimer les mots « à tout moment ». Il faut en effet éviter que ce comité de concertation ne devienne une petite chambre de discussions intempestives.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié est retiré, et je suis saisi d'un amendement n° 124 rectifié dont le texte est identique à celui de l'amendement n° 124, les mots : « à tout moment » étant supprimés.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Il serait également nécessaire de supprimer la référence à l'article 58 bis de la présente loi.

**M. le président.** C'est bien ce que je pensais puisque vous avez rectifié votre propre amendement pour supprimer cette référence.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Il s'agit d'une coordination avec les modifications apportées par le Sénat à l'article 3. Il faudrait faire référence à l'article 58.

**M. le président.** Vous voulez substituer le terme « 58 » aux termes « 58 bis ». Mais votre amendement ne mentionnait pas cette référence à l'article 58 bis dans sa seconde rédaction. Je pensais que vous proposeriez à M. Millaud de la supprimer purement et simplement.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Vous avez raison, monsieur le président.

**M. le président.** Que pensez-vous, monsieur Millaud, de cette seconde modification à laquelle M. le rapporteur vous demande de procéder ?

**M. Daniel Millaud.** J'accepte bien évidemment d'accéder au souhait de M. le rapporteur puisqu'il s'agit de mettre mon texte en conformité avec les amendements déjà votés par le Sénat.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 124 rectifié bis tendant à rédiger ainsi l'article 31 bis :

« Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé à la demande du haut-commissaire de la République ou du président du gouvernement du territoire. Ce comité, de six membres, est composé paritairement de représentants du territoire et de l'Etat. Les représentants du territoire sont désignés par le président du gouvernement du territoire. Il est présidé alternativement par le haut-commissaire de la République ou le président du gouvernement du territoire. Ce comité peut être chargé de la préparation des dossiers ou être consulté dans toutes les matières faisant l'objet des articles 3, 31, 36, 85 de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, nous serions prêts à nous rallier à ces propositions si le mot « commission » était repris, si l'expression « à tout moment » était maintenue et si le terme « alternativement » était supprimé.

**M. le président.** Monsieur Millaud, acceptez-vous la substitution du mot « commission » au mot « comité » ?

**M. Daniel Millaud.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ce cas, le Gouvernement doit déposer un sous-amendement sur lequel le Sénat se prononcera.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 169 présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

I. — Dans la première phrase de l'amendement n° 124 rectifié bis :

1° Remplacer les mots : « Un comité » par les mots : « Une commission » ;

2° Remplacer le mot : « créé » par les mots : « créée à tout moment ».

II. — Dans la deuxième phrase de ce même amendement :

1° Remplacer les mots : « Ce comité » par les mots : « Cette commission » ;

2° Remplacer le mot « composé » par le mot « composée ».

III. — Rédiger comme suit le début de la quatrième phrase : « Elle est présidée par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ou le haut-commissaire de la République ou le... »

IV. — Dans la dernière phrase, remplacer les mots : « Ce comité peut être chargé » par les mots : « Cette commission peut être chargée », et remplacer le mot : « consulté » par le mot : « consultée ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, je suis tout à fait hostile à ce sous-amendement que je ne comprends d'ailleurs pas.

Je pourrais être favorable au rétablissement du mot « commission » mais, dans l'état actuel des choses, il s'agit d'un comité ou d'une commission de concertation « Etat-territoire ». Dans ces conditions, je ne comprends pas comment l'on pourrait ne pas faire présider alternativement ce comité ou cette commission par le haut-commissaire et par le président du territoire, ou alors il faut donner à cet organe un autre vocable.

Pour toutes ces raisons, dont certaines sont des raisons de fond auxquelles la commission est très attachée, je m'oppose au sous-amendement n° 169 présenté par le Gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez rappelé voilà quelques instants, M. Juventin a déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il s'agit là d'une vieille idée des partis politiques locaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais tout d'abord m'expliquer sur le terme « comité ». Il pose un problème en langue polynésienne. En tahitien, nous traduisons « comité » par *té tomité*, expression qui passe tout de suite la rampe, et « commission » par *té tomition* qui ne signifie absolument rien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je traiterai maintenant de la présidence dont vous ne voulez plus qu'elle soit alternative.

Aujourd'hui, le conseil de gouvernement est présidé par le haut-commissaire de la République ou, en son absence, par le vice-président du conseil de Gouvernement. De plus, en l'absence du haut-commissaire de la République, sous réserve, bien entendu, que celui-ci soit remplacé par son suppléant légal, le conseil de Gouvernement, présidé par le vice-président, peut débattre d'affaires concernant l'Etat.

Je ne vois pas pourquoi vous êtes opposé à une solution qui tend à instaurer des rapports que je qualifierais d'humains entre l'Etat et le territoire.

Nous essayons en effet de permettre que le haut-commissaire de la République et le président du Gouvernement se tendent la main ; nous essayons d'éviter ce qui se produit dans l'hexagone où les présidents de conseils généraux et leurs préfets se regardent en chiens de faïence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai donc contre le sous-amendement n° 169.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit maintenant, me semble-t-il, d'un problème de conscience.

Monsieur Millaud, le terme « comité » se dit bien *té tomité* et le mot « commission » se dit *té tomition*. (M. Millaud fait un signe d'assentiment.)

Par conséquent, pour des questions de langage et afin d'éviter tout contresens dans la traduction du français en tahitien — et cet argument me semble imparable, monsieur le président — je me rallie à l'expression *té tomité*.

Monsieur Millaud, en ce qui concerne la présidence du comité de concertation Etat-territoire, nous sommes peut-être animés par des conceptions un peu différentes.

Ce comité de concertation est très important.

Il engage en effet soit le ministre, comme nous l'avions prévu dans le décret, soit le haut-commissaire.

Je ne pense pas que l'on puisse prévoir un système d'alternance.

Imaginons que le *té tomité* se réunisse quarante-huit heures. Cela signifie-t-il que sa présidence sera assurée par le haut-commissaire le jour pair et par le président du Gouvernement le jour impair ? Imaginons que ce *té tomité* se réunisse seule journée. Cela signifie-t-il qu'il sera présidé par le président du Gouvernement le matin et par le ministre ou le haut-commissaire l'après-midi ?

Des difficultés, des risques de blocage subsisteraient et je préfère donc que l'on retienne l'expression : soit le ministre, soit son représentant, le haut-commissaire.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous proposez donc de modifier le sous-amendement n° 169.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 169 rectifié, présenté par le Gouvernement. Il est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase de l'amendement n° 124 rectifié *bis*, insérer le mot : « à tout moment ».

« II. — Dans la quatrième phrase de ce même amendement, remplacer les mots : « alternativement par », par les mots : « par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ou ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 169 rectifié ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission se rallie à la première mouture de l'amendement de M. Millaud. Elle est donc défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, contre le sous-amendement n° 169 rectifié.

**M. Louis Virapoullé.** Il s'agit d'une disposition assez importante et le Sénat peut prendre note du fait que M. le secrétaire d'Etat a accepté de remplacer le mot « commission » par le mot « comité ».

J'avoue qu'en ce qui concerne la présidence, j'éprouve une certaine inquiétude. On dira en effet, que ce comité est présidé alternativement par le haut-commissaire de la République ou par le président du gouvernement du territoire. Une telle disposition législative est assez floue.

Il est du devoir du Sénat, face à une disposition aussi importante, de manifester une ferme volonté et de préciser quelle est l'autorité qui préside ce comité de concertation Etat-territoire.

Cette autorité peut être ou bien, comme l'a proposé M. le secrétaire d'Etat, le haut-commissaire de la République ou lui-même, ou bien le président du Gouvernement. Si nous laissons voter un texte aussi confus, je crains que cela ne donne lieu, par la suite, à des débats tout à fait contradictoires et à des conflits.

J'estime que le Gouvernement peut renoncer aux mots « à tout moment ». Cependant, c'est la notion de présidence qui me semble la plus importante dans cette affaire et il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle puisse être réglée devant le Sénat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je crois effectivement que M. Virapoullé a cent fois raison : la notion de présidence doit être reliée à celle de concertation. Toute concertation sous-tend l'éventualité d'un problème ; dans cette hypothèse, l'autorité de l'Etat doit permettre de trancher.

Imaginons qu'une difficulté naisse entre le président du conseil du gouvernement de Polynésie et le représentant de l'Etat sur place. Comment ce dernier peut-il présider lui-même un comité qui sera appelé à apporter une solution ? On ne peut quand même pas mettre sur le même plan, ou alors je n'ai rien compris aux débats qui se déroulent dans cette assemblée depuis une semaine, l'Etat et un territoire d'outre-mer. Une hiérarchie est à respecter : vient d'abord l'Etat, vient ensuite le territoire. Nous proposons donc que cette présidence soit, compte tenu de l'affaire à régler, assurée ou par le ministre chargé des relations avec l'outre-mer ou par son représentant, le haut-commissaire.

Il s'agit là d'une question de responsabilité de l'Etat. Si on ne veut plus de l'Etat, il faut le dire !

Je me suis toujours déclaré favorable à un transfert de compétences. Les choses doivent être claires : lorsqu'une difficulté se présente en matière de compétence, on doit faire appel à l'Etat. C'est pourquoi je ne peux pas céder sur ce point.

J'en viens maintenant à l'expression « à tout moment ». Si ces mots ne figurent pas dans le texte et si une difficulté se présente, on peut certes demander la convocation du comité de concertation Etat-territoire, mais on ne sait pas quand il pourra se réunir. Ou bien nous maintenons les mots « à tout moment » et nous prenons effectivement une mesure qui permet d'éviter qu'une situation ne se dégrade car la réunion de ce comité pourra être immédiate ; ou bien ce comité, il faut bien le reconnaître, ne serait pas opérationnel au moment où il devrait l'être.

Pour résumer mon argumentation, monsieur le président, je dirai qu'il convient donc, d'une part, d'affirmer et de confirmer la présence et la responsabilité de l'Etat — c'est pourquoi le problème de la présidence ne peut pas être dissocié — et, d'autre part, d'assurer que le comité de concertation Etat-territoire doit pouvoir être réuni « à tout moment » pour qu'il soit opérationnel.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je voudrais présenter une suggestion. Peut-être pourrait-on remplacer les termes « créé à tout moment » par le terme « réuni à tout moment ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, autrement dit, vous acceptez le sous-amendement n° 169 rectifié à condition que votre suggestion soit retenue.

**M. Roger Romani, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je ne vois pas comment on pourra réunir un comité qui ne sera pas créé.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Il est créé par la loi !

**M. le président.** Il est seize heures vingt-neuf, il convient que je suspende la séance puisque la Conférence des présidents, qui a elle-même interrompu ses travaux à treize heures, doit — comme je vous en avais prévenu — les reprendre à seize heures trente.

Etant donné qu'un long travail vient de se dérouler sur l'article 31 *bis* et comme nous sommes peut-être à la lisière d'une entente — mais je n'en sais rien car je n'ai pas à intervenir sur le fond du débat — je vais suspendre la séance avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié du Gouvernement et l'amendement n° 124 rectifié *bis* de M. Millaud.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Quelle sera la durée de cette suspension monsieur le président ?

**M. le président.** Je ne puis vous répondre précisément. Il est raisonnable de penser qu'elle devrait durer entre trente et quarante-cinq minutes.

La conférence des présidents a interrompu ses travaux tout à l'heure parce qu'elle était hors d'état de prendre une décision. Si elle les reprend à seize heures trente, c'est parce qu'elle espère être en état de le faire. S'il s'avère qu'il n'en est pas ainsi, peut-être voudra-t-elle suspendre à nouveau ses travaux, peut-être voudra-t-elle conclure. Je suis dans l'incapacité de vous répondre mais peut-être en savez-vous d'ailleurs plus que moi sur ce sujet.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

#### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. Maurice Blin pour le représenter au sein du haut conseil du secteur public.

— 10 —

#### STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française.

**Article 31 bis (suite).**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que nous étions parvenus à l'article 31 bis et que M. le rapporteur avait retiré l'amendement n° 35 rectifié, au profit de l'amendement n° 124 rectifié bis.

Je rappelle également que j'ai été saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 169 rectifié à l'amendement n° 124 rectifié bis.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, je souhaite simplement savoir, puisque nous sortons de la conférence des présidents, si vous allez lire l'ordre du jour prioritaire qu'elle a établi. Excusez-moi, je n'ai pas entendu : j'ai eu un moment de distraction. (Sourires.)

**M. le président.** Je me suis bien gardé de le lire pour une raison simple : je ne l'ai pas encore entre les mains. Vous savez fort bien qu'il faut un certain délai pour que les services le dactylographient. Aussitôt qu'il me sera communiqué, comme d'habitude, sans interrompre, bien entendu, la discussion d'un article ou d'un amendement, je donnerai lecture des propositions de la conférence des présidents.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, connaissant votre habileté et ma distraction, j'avais peur que vous n'en ayez parlé sans que je m'en aperçoive... (Sourires.)

**M. le président.** Il en est d'autant moins question, monsieur le ministre, que nous avons eu l'occasion de nous en entretenir voilà quelques instants et que, le moment venu, je sais que vous aurez peut-être à intervenir sur ce sujet.

Nous en revenons à l'article 31 bis du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Depuis tout à l'heure, un rapprochement quelconque serait-il intervenu que je doive enregistrer, monsieur le rapporteur ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, M. Millaud a sans doute des propositions à formuler, car il s'agit plutôt d'un rapprochement entre lui-même, auteur de l'amendement, et le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, mon amendement n° 124 rectifié bis pourrait être rectifié ter et se lire de la manière suivante : « Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé et réuni à la demande du haut-commissaire... », le reste sans changement.

**M. le président.** Par rapport à ce que souhaitait le Gouvernement, il manque les mots : « à tout moment ».

S'agissant de la présidence, monsieur Millaud, y a-t-il quelque chose de changé ?

**M. Daniel Millaud.** Non, monsieur le président. Malgré mes explications, je n'ai pas pu convaincre le Gouvernement. Je maintiens donc les termes de mon amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 124 rectifié ter, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, dont le début est ainsi rédigé : « Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé et réuni à la demande du haut-commissaire... »

De ce fait, la première partie du sous-amendement n° 169 rectifié du Gouvernement devrait se lire ainsi : dans la première phrase de l'amendement n° 124 rectifié ter, après les mots « créé et réuni », insérer les mots « à tout moment ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 169 rectifié et sur l'amendement n° 124 rectifié ter ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 169 rectifié et un avis favorable sur l'amendement n° 124 rectifié ter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. Jean Colin.** Je demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 169 rectifié du Gouvernement.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, mon inquiétude persiste.

Je pense que le Gouvernement pourrait accepter la première phrase « Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé et réuni » et renoncer à l'expression « à tout moment ».

En revanche, en ce qui concerne la notion de présidence, j'ai essayé très rapidement tout à l'heure à la bibliothèque d'étudier cette question. Notre droit ne connaît pas la notion de présidence alternative. Il y a un président de l'Assemblée nationale, un président du Sénat, un président de conseil régional, un pré-

sident de conseil général et j'avoue que le Gouvernement — je le dis comme je le pense — a entièrement raison. Il faut préciser ce point.

Donc de deux choses l'une : ou bien le Gouvernement fait une concession à M. Millaud et admet que c'est le président du gouvernement du territoire qui assure la présidence de ce comité Etat-territoire, ce qui peut être aussi un pas en avant, ou bien M. Millaud fait un pas en direction du Gouvernement et accepte que ce comité soit présidé par le secrétaire d'Etat lui-même et, en tant que de besoin, par le haut-commissaire de la République.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, ce n'est, me semble-t-il, un secret pour personne, M. Millaud souhaite — il l'a déjà écrit — une forme d'Etat associé pour la Polynésie. Le jour où il existera un tel Etat on pourra traiter d'Etat à Etat et avoir une présidence alternée entre le représentant de la République française et celui de la Polynésie. Mais nous n'en sommes pas là.

Aujourd'hui, nous discutons de la Polynésie dans le cadre de la République française. Je ne vois donc pas comment on peut établir une parité entre le représentant de l'Etat et celui du gouvernement de la Polynésie française. C'est la raison pour laquelle je maintiens la position qui est la nôtre concernant la présidence ; il en va de la responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne la création « à tout moment » du comité de concertation, il s'agit d'un engagement que nous avons pris à l'égard des élus de la Polynésie française pour leur montrer qu'effectivement, en cas de difficulté, ils pourraient saisir ce comité afin qu'un conflit ne puisse pas s'éterniser. Nous voulons que cet outil soit opérationnel le plus rapidement possible.

Voilà, monsieur le président, pourquoi nous tenons aux mots : « à tout moment » et au fait que la présidence soit assumée par un représentant de l'Etat.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, j'ai l'impression, non seulement que le Gouvernement ne m'a pas entendu tout à l'heure, mais qu'il ne m'a pas non plus écouté. Avant la suspension de séance, j'ai expliqué comment les choses se passaient actuellement, compte tenu des dispositions de la loi n° 77-772. Le haut-commissaire de la République est président du conseil de gouvernement. Mais, pour débattre des problèmes relatifs au territoire, le vice-président préside la séance et le haut-commissaire de la République reste toujours présent. Si — par suite d'une convocation de son ministre, par exemple — le haut-commissaire est amené à quitter le territoire, le vice-président du conseil de gouvernement préside alors toutes les réunions de ce conseil pendant l'absence du haut-commissaire.

Je vous ai dit également que ce texte pouvait amener une rupture de cette concertation permanente qui existe aujourd'hui, d'où la nécessité, en créant ce comité de concertation, de remettre en présence à la fois le représentant de l'Etat et le président du gouvernement pour les problèmes difficiles.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas de remettre en cause la souveraineté de l'Etat — ce n'est pas du tout l'objectif que je poursuis en défendant cet amendement — mais de coller tout simplement à la réalité.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Non seulement j'approuve tout ce que vient de dire M. Millaud, mais encore je voudrais indiquer au Gouvernement que le débat est déséquilibré depuis que M. le secrétaire d'Etat a prévu de présider lui-même ce comité.

Effectivement, dans l'esprit de M. Millaud — il l'a d'ailleurs indiqué — comme dans celui des députés, ce comité devait avoir un rôle technique. S'il est présidé par le secrétaire d'Etat, il change de nature.

Or, il s'agit, je le répète, d'un problème technique qui doit être réglé, quand il se présente, par une concertation locale entre les représentants locaux de l'Etat et les représentants du territoire. Ainsi, il n'existe vraiment aucun problème de souveraineté dans les propositions faites par M. Millaud.

**M. André Méric.** Si c'était un homme de droite qui présidait ce comité, cela irait très bien !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Dans cet amendement, lorsque l'on fait référence aux articles — par exemple l'article 3 — relatifs aux compétences de l'Etat, si une difficulté surgit, je ne vois pas comment un arbitrage sera possible — or à ce titre, il me paraît tout à fait normal et légitime que le ministre qui a la charge des départements et territoires d'outre-mer puisse se faire entendre — avec un ministre repré-

sentant l'Etat, chargé de défendre les compétences de l'Etat, sous la présidence du président du conseil de gouvernement ou du gouvernement de la Polynésie française.

Nous avons peut-être une conception différente de l'Etat, je le conçois. Mais dans le cadre de la République française, si nous faisons appel à ce comité de concertation Etat-territoire pour régler certains litiges qui relèvent d'articles — notamment l'article 3 — qui définissent les compétences de l'Etat, je ne peux pas laisser ce comité être présidé par quelqu'un qui ne serait pas, ou le ministre lui-même, ou son représentant : le haut-commissaire.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Je ne vois pas très bien, je l'avoue, où est la difficulté. Il s'agit d'un comité de concertation. S'il est saisi, c'est parce qu'un litige existait sur un point particulier, sinon on ne le réunirait pas.

Quelles que soient ses conclusions, l'Etat n'est pas tenu de les suivre ; il reste tout à fait libre. Il a des responsabilités, il les exerce, il les conserve. Il entend le comité de concertation. Ce qui est dit lors de ce comité lui convient ou ne lui convient pas, mais il garde ses compétences dans l'exercice de ses souverainetés.

Par ailleurs, dans un cas sur deux, le comité de concertation comme le comité Etat-territoire est présidé par le haut-commissaire ; or le haut-commissaire c'est l'Etat. On ne voit donc pas où est la difficulté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La demande de scrutin public est-elle maintenue ?

**M. Jean Colin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 169 rectifié du Gouvernement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants .....	302
Nombre des suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	152
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 31 *bis* est donc ainsi rédigé.

#### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. »

Par amendement n° 36, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conseil des ministres du territoire est tenu informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire et en matière d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Le premier alinéa de cet article est l'une des manières que prévoit le statut pour répondre à l'attente des élus territoriaux qui souhaitent être associés aux décisions de politique monétaire et financière, tout en ne contestant pas, bien sûr, la prééminence de l'Etat en la matière.

L'amendement qui vous est proposé reprend cette disposition, mais en y ajoutant une information en matière d'ordre public. Il complète ainsi l'amendement qui vous avait été proposé à l'alinéa 8° de l'article 3 et donne satisfaction au souci manifesté par l'amendement de M. Millaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé par parts égales de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. »

Par amendement n° 37, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

« Ce comité est composé à parts égales de :

« — représentants de l'Etat ;

« — représentants du gouvernement du territoire ;

« — représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;

« — représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Le comité territorial consultatif du crédit est saisi pour avis par le président du gouvernement du territoire ou par le haut-commissaire de la République de toute modalité d'application des décisions relatives au crédit.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** L'institution d'un comité consultatif du crédit figurait dans le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale. Celle-ci s'est cependant refusée à en préciser davantage la composition, contrairement aux propositions de modification formulées par l'assemblée territoriale.

La rédaction qui vous est proposée reprend très largement les suggestions formulées par les élus territoriaux et correspond aux avis formulés par les représentants des instituts spécialisés. Il convient de souligner à cet égard que l'organisation du crédit en Polynésie française est très spécifique et que la plupart des opérations sont effectuées à partir des fonds d'Etat. L'institution d'un tel comité répond à la préoccupation de régionalisation qui figurait à l'origine dans la loi bancaire et qui n'a pas subsisté à l'issue des débats parlementaires. Elle se justifie tout particulièrement dans un territoire dont l'économie est très spécifique.

Je vous indique, mes chers collègues, que cet amendement a été adopté en commission des lois à la quasi-unanimité, le rapporteur ayant retenu une suggestion de M. Eberhard relative aux organisations syndicales. Mais nous avons souhaité ajouter à la composition telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale les représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire, ce qui nous paraissait tout à fait naturel s'agissant d'un comité territorial consultatif du crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. »

Par amendement n° 38, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dernier alinéa », par les mots : « premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que la Haute Assemblée a voté à l'article 8 et qui a rétabli le texte du Gouvernement pour l'investiture du président du gouvernement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Le président du gouvernement du territoire transmet sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire.

« Il en assure l'exécution dès leur publication, ou leur notification aux intéressés.

« Il veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. »

Par amendement n° 39, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** La rédaction proposée est plus simple et plus exacte. Elle s'inspire en effet étroitement de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Cette rédaction a l'avantage, notamment, de supprimer toute notion de délai et, par conséquent, tout risque d'appréciation subjective et de reconstitution de tutelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 35 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Roger Romani au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 35 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

« Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans le Pacifique Sud, le Président de la République peut déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. »

Par amendement n° 42, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, sur l'article 36, la commission a proposé un certain nombre d'amendements, dont je vais exposer l'économie générale.

**M. le président.** J'entends bien, monsieur le rapporteur, mais, pour l'instant, vous avez la parole sur l'amendement n° 42 ; j'appellerai les autres amendements par la suite.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, avec les amendements de la commission à l'article 36, nous abordons l'une des questions les plus délicates de la réforme : la définition des compétences territoriales en matière de relations extérieures, dès lors que celles-ci peuvent avoir des conséquences sur l'avenir de la Polynésie française.

L'article 36 a représenté un progrès incontestable par rapport au statut de 1977, mais les débats à l'Assemblée nationale ont montré à votre commission des lois que certaines ambiguïtés devaient être dissipées. Les mots en la matière, mes chers collègues, sont lourds de sens et ils doivent être appréciés non seulement en fonction de leur sens juridique habituel, mais aussi en fonction des usages diplomatiques.

Le projet de loi donne également l'impression, par moments, à la fois de donner et de retenir. Il accepte que le président du gouvernement du territoire participe aux négociations, mais il ne précise pas s'il y participe comme simple membre de la délégation française ou s'il est véritablement associé à la définition de la position de cette délégation.

Le présent amendement a donc pour objet de lever toute ambiguïté à cet égard en complétant le mot « participe » par l'expression « est associé ». La même modification est d'ailleurs apportée à la rédaction du troisième alinéa, qui concerne la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française. Sur ce point précis, il vous est proposé d'aller au-delà de la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française et d'y adjoindre les négociations relatives aux tarifs. Ce sont en effet les tarifs qui sont les plus importants dans la définition d'une politique touristique en faveur d'un territoire si éloigné de la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, là encore, il y va de la conception que nous avons de l'Etat. Nous sommes tout à fait favorables — nous l'avons d'ailleurs suggéré — à ce que le président du gouvernement participe à toutes les négociations qui peuvent avoir lieu avec les pays riverains. Mais nous ne pouvons accepter la proposition de votre commission. Il est bien évident que, avec l'association, la politique de la France serait discutée conjointement par le ministre des relations extérieures et par le président du gouvernement de la Polynésie.

Je vais prendre un exemple : lorsque nous avons dû négocier, voilà quelques mois, des accords de pêche avec la Corée du Sud, une délégation s'est rendue sur place. Elle était conduite par le haut-commissaire, qui était accompagné par un représentant du gouvernement de la Polynésie française.

Il faut que les choses soient claires et je dois dire que je suis surpris par la proposition de la commission des lois. En effet, la défense de la France dans le Pacifique est de la compétence du ministre des relations extérieures. Mais il est normal que le représentant de la Polynésie participe aux négociations. Si l'on prévoit, en revanche, son association éventuelle, la politique de la France dans le Pacifique se mènerait à la fois avec son représentant naturel — c'est-à-dire le ministre compétent — et le président du gouvernement du territoire.

A mon avis, nous devons donc nous en tenir au seul verbe « participe ».

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Sur ce point encore, nous parvenons, me semble-t-il, à un point important du débat, qui met en cause la conviction que nous avons de l'auto-

nomie de la Polynésie française et la confiance dont nous faisons preuve envers les représentants normaux et qualifiés de ce territoire.

La Polynésie est loin de la métropole. Elle est entourée d'un certain nombre d'Etats qui, dans des conditions diverses, ont acquis leur indépendance. Il est de la première importance, pour le maintien de relations étroites entre la Polynésie et la République et pour que le territoire de la Polynésie demeure effectivement un territoire français, que ces représentants qualifiés aient le sentiment que les relations avec leur environnement immédiat, c'est aussi leur affaire.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y avait — je m'excuse du terme car ce n'est pas l'expression que vous avez employée — « dans les bagages » du haut-commissaire un représentant de la Polynésie française lors de la négociation, avec la Corée du sud, de je ne sais quel accord.

Or là est le problème. En effet, les Polynésiens, conscients de leur importance, conscients de ce qu'ils sont et du fait en même temps de leur fidélité à la métropole, ne veulent plus être « dans les bagages » du haut-commissaire lorsqu'il s'agit des relations immédiates avec leur environnement. Votre position à cet égard est étonnamment conservatrice.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le président de la commission.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** On est en train de trahir le texte. Le présent projet comporte un dernier paragraphe qui dispose clairement : « Dans le Pacifique sud, le président de la République peut déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel... »

Donc, je vous en prends à témoin, l'Etat prévoit bien que le Président de la République peut déléguer au gouvernement du territoire certains pouvoirs dans le cadre du Pacifique sud.

Or, mon inquiétude provient de ce que, dans les amendements qui vous sont soumis, il est demandé de supprimer le mot « sud », c'est-à-dire là où nous avons prévu que le Président de la République française peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre régional.

Nous sommes tout à fait favorables, en effet, à ce que le président du gouvernement de la Polynésie puisse, dans son environnement propre, prendre des initiatives à partir du moment où des pouvoirs de cet ordre lui sont conférés par le Président de la République.

Cependant, nous ne pouvons accepter cette suppression, mesdames, messieurs les sénateurs, d'abord parce qu'elle est en contradiction avec tout ce que j'ai entendu exprimer dans cette assemblée et ensuite parce qu'elle a pour effet de passer de la notion de Pacifique sud à celle du Pacifique dans son ensemble.

Encore une fois, cela signifierait que l'Etat français délègue complètement ses pouvoirs en ce qui concerne les relations extérieures.

Or, dans le cadre de l'autonomie interne, nous avons défini des secteurs de compétences et, dans ceux-ci, il a bien été précisé que le domaine des relations extérieures relevait de l'Etat français.

La proposition de la commission des lois, qui tend à supprimer la notion de Pacifique sud et à passer de la notion de participation à celle d'association, ne respecte pas le principe de l'autonomie interne qui, encore une fois délimite les compétences de l'Etat et celles du territoire de la Polynésie.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le président de la commission !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je ne vois pas en quoi la disposition selon laquelle « le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations » est contraire au principe de la souveraineté de l'Etat. Elle est tout à fait cohérente avec l'idée que nous nous faisons de l'autonomie interne nécessaire et reconnue à ce territoire.

J'en arrive ainsi à la constatation qui était la mienne au moment où vous avez demandé à m'interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir que nous avons peut-être une conception plus large que la vôtre de l'autonomie interne parce que nous faisons résolument un pari sur le maintien de cette Polynésie, à laquelle tant de liens nous attachent, dans l'ensemble français. Nous ne nous effrayons donc pas de cette sorte d'extension.

Je pourrais vous citer — il s'agit, bien sûr, d'un autre cadre juridique — le modèle que les Anglo-Saxons ont su mettre en place dans de nombreux territoires. Jamais un Anglais n'imaginerait qu'il aurait « dans ses bagages » un représentant du territoire ; en revanche, c'est quelquefois le représentant du territoire qui a « dans ses bagages » un Anglais, ce qui est totalement différent et qui aboutit peut-être, croyez-le, pour les relations générales, à une solution infiniment plus satisfaisante.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je suis vraiment très satisfait de ce qui vient d'être dit. En effet, je n'oublierai pas que l'on a pu prendre ici appui sur l'exemple des Anglo-Saxons, mais j'espère qu'il n'y aura pas deux poids deux mesures et que, dans la conception que l'on se fera de la situation de la France dans le Pacifique sud, il faudra aussi une harmonisation.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je vois très bien la portée, qui se voudrait subtile, du propos de M. le secrétaire d'Etat. Mais il ne peut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit.

La notion qui est la nôtre et que j'ai défendue, c'est celle d'une très large autonomie interne.

Je vous le répète une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez accepté que les débats fussent conduits à leur terme, nous vous aurions prouvé, par nos interventions et nos amendements, que nous avions pour la Nouvelle-Calédonie exactement la même conception de l'autonomie interne que celle que nous sommes en train de défendre pour la Polynésie.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je m'en réjouis.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Le secrétaire d'Etat a évoqué les négociations avec la Corée du sud. Or, pour de telles négociations, la commission a bien prévu que les autorités de la République peuvent confier au gouvernement du territoire les pouvoirs nécessaires. Les pouvoirs ne peuvent donc être accordés que par l'Etat. Je tenais à apporter cette précision.

Mes chers collègues, je voudrais encore retenir quelques instants votre attention pour vous faire part des motivations de la commission des lois.

J'ai sous les yeux le texte de l'allocution du général de Gaulle prononcée le 8 septembre 1966 en réponse au discours de M. Gaston Flosse, maire de la ville de Pirae, à Tahiti.

Il disait ceci : « L'avenir, c'est l'océan au milieu duquel vous êtes. Ce sont les communications internationales par-dessus l'océan Pacifique qui, de plus en plus, vont avoir Papeete comme centre. Ce sont aussi toutes les recherches, toutes les exploitations de la mer qui sont à l'ordre du jour et qui trouvent ici les conditions naturelles les meilleures du monde pour être mises en œuvre. Et enfin, c'est le rayonnement qu'à partir d'ici, dans tout le Pacifique, la France et vous, qui êtes avec elle et en elle, peuvent avoir et doivent avoir au-dehors. Rayonnement économique, sans doute, rayonnement grâce aux passages des navires et des avions, rayonnement par l'esprit, rayonnement par l'exemple, car il vous appartient, et à la France tout entière avec vous, de donner ici l'exemple d'une réussite économique et d'une réussite humaine. Et cela dans un lieu, dans un site aussi caractéristique, aussi attrayant que possible. »

J'espère, monsieur le président, que la lecture de ce texte permettra au Sénat de faire confiance à sa commission des lois qui a voulu elle-même faire confiance aux habitants de la Polynésie française.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord avec cette citation. Ce que je regrette, c'est que ceux qui se réclament du général de Gaulle aient attendu depuis 1966 jusqu'à aujourd'hui pour lui donner sa pleine signification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais interrompre momentanément la discussion de l'article 36 pour donner lecture des conclusions de la conférence des présidents.

— 11 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Mardi 17 juillet 1984 :**

A quinze heures quinze :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 313, 1983-1984).

**B. — Jeudi 19 juillet 1984 :**

A seize heures :

Éventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelle lecture des projets de loi :

1° Portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° Relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

3° Portant statut du territoire de la Polynésie française.

**C. — Vendredi 20 juillet 1984 :**

A neuf heures trente et à quinze heures :

Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

II. — La conférence des présidents a été informée par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire du 24 au 31 juillet :

**A. — Mardi 24 juillet 1984**, à dix heures, à seize heures et le soir ; **Mercredi 25 juillet 1984**, à quinze heures et le soir ;

**Jeudi 26 juillet 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et éventuellement, **Vendredi 27 juillet 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 473, 1983-1984).

**B. — Mardi 31 juillet 1984 :**

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

La commission spéciale compétente sur le projet de loi relatif aux entreprises de presse ayant déclaré ne pouvoir être en état de rapporter avant le 26 juillet, une nouvelle conférence des présidents est convoquée pour le mardi 17 juillet, à quatorze heures trente.

En ce qui concerne la séance d'aujourd'hui, la conférence des présidents propose au Sénat de la lever à vingt heures.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je crois comprendre que M. le ministre me la demande aussi. Le Gouvernement a toujours la priorité.

La parole est donc à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je voudrais dire que l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement a quelques légères différences avec l'ordre du jour que vous venez de lire. Je rappelle brièvement celui du Gouvernement : jeudi 12 juillet, à quinze heures et le soir, et mardi 17 juillet, à quinze heures : suite de la discussion du projet de loi sur la Polynésie française ; jeudi 19 juillet, à quinze heures, et vendredi 20 juillet, à neuf heures trente et quinze heures : discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie ; mardi 24 juillet, mercredi 25, jeudi 26...

**M. le président.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre. Il faut que les choses soient bien claires. Je vous demanderai de bien vouloir répéter : jeudi 12 juillet, avez-vous dit...

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Pour aujourd'hui, j'ai dit : « et le soir ».

**M. le président.** C'est cela la différence.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Effectivement, et je tenais à ce que cela paraisse au *Journal officiel* pour que les choses soient bien claires.

Je reprends : mardi 17 juillet, à quinze heures quinze : suite de la discussion du projet de loi sur la Polynésie française ; jeudi 19 juillet... j'avais compris, en conférence des présidents, « quinze heures ». Vous avez dit : « seize heures... ».

**M. le président.** Cette modification a été demandée à la fin de la conférence des présidents, si vous voulez bien vous en souvenir, et vous avez donné votre accord.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est exact.

Jeudi 19 juillet, à seize heures donc, et, éventuellement, vendredi 20 juillet, à neuf heures trente et à quinze heures : discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture des projets de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances et relatif au territoire de la Polynésie française ; mardi 24 juillet, à dix heures, seize heures et le soir ; mercredi 25 juillet, à quinze heures et le soir, jeudi 26 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et le soir et, éventuellement, vendredi 27 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et le soir : projet de loi sur la presse.

En outre, le Gouvernement a annoncé qu'il fixera au mardi 31 juillet le début de la discussion du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Il y a donc des différences, d'abord, sur les séances du soir, ensuite, lorsque vous dites que la conférence des présidents a « établi » l'ordre du jour...

**M. le président.** Vous ne m'avez pas entendu, monsieur le ministre, j'en étais sûr. C'est pourquoi je me permets de vous interrompre.

J'ai dit : « I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :... »

« II. — La conférence des présidents a été informée par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire du 24 au 31 juillet :... ».

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est bien là qu'est le problème.

Je veux dire que le Gouvernement présente l'ordre du jour prioritaire et la conférence des présidents n'a pas — et je sais que nous n'avons pas la même théorie sur ce point — à changer les horaires ni les dates.

Je voudrais rappeler, monsieur le président, si vous le permettez, une décision du Conseil constitutionnel des 17, 18 et 24 juin 1959, relative au règlement de l'Assemblée nationale, qui s'applique naturellement au règlement du Sénat. Cette décision précise exactement, à propos de l'article 48, alinéa 6 : « Le président soumet les propositions de la conférence des présidents à l'Assemblée, qui se prononce sur leur ensemble. » Et le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution ces dispositions « pour autant que celle-ci ne prévoit un vote de l'Assemblée que sur les propositions arrêtées par la conférence des présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour sur décision gouvernementale, conformément aux décisions de l'article 48 de la Constitution. »

Autrement dit, il y a l'ordre du jour prioritaire, auquel on ne doit pas toucher, et l'ordre du jour complémentaire, qui est proposé par la conférence des présidents.

Je voudrais, monsieur le président, en me situant uniquement sur le plan juridique, car le problème est d'importance, citer un ouvrage très important, *Le Parlement de la V<sup>e</sup> République* — je tairai le nom des auteurs — qui pose parfaitement le problème et dans lequel on peut lire, aux pages 185 et 186 : « Le droit de priorité » — du Gouvernement, article 48 — « entraîne le droit de fixer les dates auxquelles les assemblées sont tenues de se saisir de l'ordre du jour demandé par le Gouvernement. Ce droit » — et c'est bien là le problème — n'est pas explicité dans l'article 48 de la Constitution, mais il a été considéré comme une conséquence logique de cette disposition, ou plutôt comme une condition indispensable à l'exercice de la priorité. Une assemblée, en ne siégeant pas ou en fixant une date de réunion trop éloignée, pourrait en effet rendre nul le bénéfice du droit d'inscription prioritaire : On aboutirait à la paralysie du Parlement. Les règlements des assemblées ont donc prévu le droit pour le Gouvernement d'obtenir, aux dates et heures qu'il choisit, la tenue des séances nécessaires à l'examen de l'ordre du jour prioritaire. »

Je sais, monsieur le président, que tel n'est absolument pas votre point de vue. Mais je me devais, en toute honnêteté, de dire ici le point de vue du Gouvernement, qui se réfère tout simplement à l'article 48 de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat, applaudit également.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord éclaircir un point afin qu'il n'y ait aucune contestation possible. Je n'ai jamais dit — et je n'ai pas davantage l'intention de le dire — que j'allais soumettre au vote du Sénat l'ordre du jour prioritaire, tel qu'il a été établi par la conférence des présidents et qu'il figure au paragraphe I dont je viens de donner lecture, et encore moins l'ordre du jour prioritaire dont la conférence des présidents a été « informée » et qui figure au

paragraphe II du compte rendu de la conférence des présidents. Pour ce qui concerne ce paragraphe II — donc l'ordre du jour prioritaire du 24 au 31 juillet — c'est une nouvelle conférence des présidents qui en délibérera et elle est d'ores et déjà convoquée pour le mardi 17 juillet, à quatorze heures trente.

Je ne consulte donc pas sur la première partie et pas davantage sur la seconde, et cela pour les raisons que je viens d'indiquer.

En revanche, je consulterai dans un instant, comme j'en ai reçu la mission, sur la levée de la séance d'aujourd'hui à vingt heures : la conférence des présidents propose au Sénat de lever la séance d'aujourd'hui à cette heure-là. Le Sénat décidera.

Vous nous avez cité tout un tas d'auteurs. Cela m'incite à vous en citer d'autres et, par exemple, M. Gaston Defferre, alors président du groupe socialiste, qui, le 7 octobre 1966, disait à l'Assemblée nationale : « Sans doute, monsieur le président, le Gouvernement a-t-il priorité pour l'inscription d'un projet à l'ordre du jour de l'Assemblée. C'est exact, notre règlement le prévoit. Mais à partir du moment où le Gouvernement a manifesté le désir d'exercer son droit prioritaire, il appartient à la conférence des présidents de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée en conséquence, c'est-à-dire de répartir sur un certain nombre de séances la discussion dont le Gouvernement a demandé l'inscription prioritaire. »

Vous avez cité je ne sais qui ! Moi, je ne vous cite pas n'importe qui, je vous cite un de vos collègues du Gouvernement.

Mais tout cela importe peu. Ce qui importe au Sénat, c'est notre règlement, dont l'article 32, alinéa 2, précise : « le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine ». Il ne faut donc pas s'étonner que la conférence des présidents n'ait pas vu d'obstacle à ce que nous poursuivions vendredi prochain si les discussions alors en cours ne pouvaient pas être terminées jeudi. Quant à l'alinéa 4, il dispose : « En outre, le Sénat peut décider » — « peut », c'est une faculté — « de tenir d'autres séances à la demande de son président, » — qui ne le lui a pas demandé — « du Gouvernement » — qui, certes, le lui demande, mais ce n'est pas une raison suffisante pour qu'il le décide — « de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

En d'autres termes, la conférence des présidents ne saurait en aucun cas s'élever d'une manière quelconque, directe ou indirecte, oblique ou sous-jacente, contre l'article 48 de la Constitution, qui donne le droit au Gouvernement de fixer l'ordre du jour prioritaire.

Le Gouvernement peut nous dire : « Vous discuterez tel et tel textes dans l'ordre suivant : A, B, C, D, E. » Mais quant aux horaires, dès lors que nous siégeons le mardi, le jeudi et le vendredi, c'est à nous de décider si nous tenons ou ne tenons pas d'autres séances. A la demande de qui ? Du président, du Gouvernement, de la commission compétente ou de la conférence des présidents.

Ce règlement a été passé au crible par le Conseil constitutionnel. Toute modification est soumise de droit à la haute juridiction, dont la saisine est automatique.

M. le président du Sénat et la majorité de la conférence des présidents estiment que les choses sont donc très claires, que le règlement s'impose à tout le monde, y compris au Gouvernement, et que, dès lors que nous le respectons à la lettre, nous ne pouvons être l'objet d'aucune critique. Certes, nous pouvons être l'objet de demandes. Vous pouvez toujours en formuler, mais, je le répète, le Sénat seul décide.

Je ne consulte le Sénat que sur un point — le seul d'ailleurs, je vous le ferai remarquer, sur lequel il y avait une différence entre votre lecture et la mienne — la séance de ce soir, que vous souhaiteriez voir se prolonger après dîner et que la conférence des présidents, elle, propose de lever à vingt heures. C'est la seule différence, je le répète, puisque, pour le reste — l'ordre du jour du mardi 17, du jeudi 19 et, éventuellement, du vendredi 20 juillet — je ne propose rien d'autre au Sénat que ce que vous avez fixé. L'ordre du jour des 24 au 31 juillet, c'est la prochaine conférence des présidents qui aura à en connaître, lorsque nous saurons où en est la commission spéciale chargée de rapporter au fond le projet sur la presse.

Voilà les seules informations que je peux vous donner.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous remercie de la courtoisie — elle est d'ailleurs tout à fait normale — de cet échange.

Je maintiens ce que j'ai dit et je constate votre habileté — mais je la connais depuis longtemps ! Vous ne faites pas voter le Sénat sur l'ordre du jour prioritaire, ce qui serait parfaitement illégal.

Je n'aurai pas la cruauté, car j'estime que ce n'est pas de mon devoir, de rappeler des propos tenus ici même par des personnalités très importantes du Sénat disant exactement le contraire de ce que vous venez de dire, mais je les tiens à votre disposition.

Je voudrais ajouter qu'un règlement n'a jamais été au-dessus de la Constitution, et je pense que le Sénat en est parfaitement d'accord avec moi.

Si le Gouvernement admettait qu'il n'est maître que de fixer l'ordre de passage des textes, il se déssaisirait de tout pouvoir, et cela irait à l'encontre de l'article 48 de la Constitution. En effet, qui pourrait empêcher une assemblée de « trainer », pour des raisons quelconques, sur un texte et, ainsi, de ne pas aborder les autres textes ? Cela ne s'est jamais produit.

Si vous aviez fait voter, monsieur le président, sur l'ordre du jour prioritaire, c'aurait été une grande première, et cette grande première aurait été en contradiction avec la Constitution, particulièrement avec l'article 48.

Je sais que je ne vous ai pas convaincu, monsieur le président, mais il était de mon devoir de donner le point de vue très ferme et très clair du Gouvernement quant à la fixation de l'ordre du jour prioritaire.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** Permettez, monsieur Darras. Quand nous en aurons fini, je vous donnerai la parole.

Monsieur le ministre, d'abord, il va de soi que la courtoisie est de mise entre nous.

Ensuite, il n'y a pas d'habileté à respecter la Constitution, la loi et les règlements. Il n'y a pas d'habileté non plus à ne pas consulter quand on n'a pas le droit de le faire, sauf à propos du point sur lequel je vais tout à l'heure consulter.

De plus, vous dites que jamais cela ne s'est produit. Vous demanderez à notre excellent collègue M. Schwint si, en décembre 1978, il n'a pas proposé au Sénat de ne pas siéger — et le gouvernement de l'époque a dû s'incliner — pour une loi d'ordre social qui, finalement, n'a été débattue que le 3 janvier suivant.

Encore une fois, le Gouvernement a le droit de nous contraindre à siéger : le mardi, le jeudi et le vendredi. En dehors de ces jours, c'est nous qui décidons. Ainsi le veut le règlement, et le règlement, le Conseil constitutionnel l'a approuvé et toute modification doit lui être soumise avant d'entrer en vigueur.

Monsieur le ministre, vous vous en irez d'ici avec votre conviction ; un certain nombre d'entre nous — en tout cas moi — resteront avec la leur. Aux fonctions que j'occupe — et j'aurais préféré que ce fût un autre, monsieur le ministre, qui ait à engager cette controverse avec vous — aux fonctions que j'occupe, dis-je, je ne peux faire qu'une chose : consulter le Sénat sur la levée de sa séance à vingt heures, comme j'en ai été prié par la conférence des présidents. Et c'est ce que je vais faire. Après quoi, je donnerai la parole à M. Darras. Il la veut avant ? Qu'à cela ne tienne, il va l'avoir.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Darras, permettez-nous d'en terminer avec notre petit dialogue, au cas où M. le ministre serait obligé de partir pour l'Assemblée nationale.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Non, pas du tout, le Sénat a priorité.

**M. le président.** C'est pourtant ce que vous m'avez dit tout à l'heure.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, jamais le Sénat n'a fait voter sur l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement. Soyons bien clairs, car, avec votre habileté habituelle, vous détournez le débat sur le problème des séances du soir. Le Gouvernement, je le rappelle, avait prévu une séance ce soir dans son ordre du jour prioritaire.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je ne propose pas au Sénat de voter contre l'ordre du jour prioritaire. Je lui ai simplement demandé de prendre acte de l'ordre du jour prioritaire des 17, 19 et éventuellement 20 juillet. Je lui ai dit qu'il aurait sans doute à prendre acte de l'ordre du jour prioritaire du 24 au 31 juillet, quand la conférence des présidents se sera de nouveau réunie. C'est tout.

Je ne vais consulter le Sénat que sur un seul point : l'heure à laquelle il lèvera sa séance aujourd'hui. Ce faisant, je suis dans la droite ligne d'abord du règlement, ensuite de la décision de la conférence des présidents, que j'exécute, et, enfin, du précédent du 24 décembre 1978 que je viens de vous citer. Vous savez bien de qui émanait la demande ce jour-là. Elle était très honorable et je l'avais approuvée.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, je tiens à préciser que l'ordre du jour de la conférence des présidents porte toujours sur quinze jours et que, normalement, vous auriez dû donner, de façon précise, l'ordre du jour jusqu'au 26 juillet. Or, vous avez dit : « on en reparlera ». Cela est un détail.

Dans la séance du Sénat du 22 décembre 1978 — ne voulant pas citer le nom de sénateurs, je ferai état de celui de l'un de mes prédécesseurs — M. Jacques Limouzy, alors secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, déclarait : « Ses travaux, en effet, se sont terminés ce matin à une heure. Par conséquent, le Gouvernement constate que le Sénat souhaite reporter le débat sur le seul texte inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire à une date ultérieure que je connaissais, en définitive, à titre personnel. »

Le président lui a répondu : « Vous avez assisté à la conférence des présidents. »

Puis, le secrétaire d'Etat a conclu : « Dans ces conditions, et conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29, cinquième alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour du mercredi 3 janvier 1979, après-midi, soir et au-delà, la suite de l'examen de ce texte. » C'est donc très clair.

**MM. Adolphe Chauvin et André Fosset.** Il s'est incliné !

**M. le président.** Monsieur le ministre, cela ne contrevient en rien à ce que j'ai dit.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Tout le monde avait accepté de siéger le soir en session extraordinaire. Pourquoi changez-vous d'avis aujourd'hui ?

**M. le président.** Parce que, monsieur le ministre, nous avons décidé de siéger le mardi 17 juillet 1984, à quinze heures quinze.

Je vais mettre aux voix la proposition de la conférence des présidents de lever la séance à vingt heures.

#### Consultation sur l'heure de fin de séance.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre la proposition de la conférence des présidents.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, j'ai bien relu les articles du règlement que vous avez cités.

Article 32, quatrième alinéa : « En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande du Gouvernement... »

Article 29, quatrième alinéa : « Au cours de la séance suivant la réunion de la conférence, le président informe le Sénat des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour... »

Article 29, cinquième alinéa : « L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié... »

Lorsque, par conséquent, vous employez le mot « nous », monsieur le président — je vous en donne acte et je ne vous fais en aucun cas un procès d'intention — il s'agit bien du Sénat. Il lui appartient de décider maintenant si, ce soir, il y aura une séance de nuit. Il est bien évident que cette décision engage l'avenir et c'est pourquoi le groupe socialiste tient à s'exprimer à ce sujet.

Obligé de rentrer dans son département, M. le président Méric m'a demandé de vous faire part du sentiment du groupe socialiste quant à l'horaire des travaux du Sénat puisque, sur les autres points, je n'ai pas à m'exprimer.

Il n'y aura pas de séance de nuit, nous dit-on, ni ce soir, ni plus tard, à moins que la conférence des présidents ne nous fasse ultérieurement d'autres propositions, et l'examen du projet de loi portant statut de la Polynésie française ne sera pas terminé aujourd'hui.

Au cours de la session extraordinaire, il reste quatre textes à examiner dont deux sont très importants et feront litige.

**M. François Collet.** La Polynésie, ce n'est pas important ?

**M. Michel Darras.** Je ne dis pas que les autres textes ne sont pas importants. Mais si j'ai bien compris les interventions que nos collègues ont faites, jeudi dernier, lors de la discussion de la proposition tendant à soumettre un de ces textes au référendum, il y a litige. On nous dit — c'est le droit de chacun de le penser — que ce texte mettrait en cause les libertés. Il s'agit donc, dans l'esprit de ceux qui tiennent ce propos, de textes importants.

On nous dit donc qu'il n'y aura pas de séance de nuit et on ajoute un certain nombre de considérations. Je veux bien. Quant à moi, je citerai le *Journal officiel* des débats du Sénat du mardi 23 juillet 1974.

**M. le président** déclarait : « Monsieur X, » — excusez-moi de ne pas le nommer, mais je ne puis le faire en cet instant — « je vais essayer de vous répondre sur deux points et M. le

secrétaire d'Etat pourra intervenir ensuite s'il le juge utile... Le Gouvernement a le droit, en vertu de l'article 48 de la Constitution de demander au Sénat de tenir séance jeudi, à vingt-et-une heures, » — il s'agit bien d'une séance de nuit, même au mois de juillet — « mais si cela se révélait impossible, la conférence des présidents pourrait demander au Gouvernement de fixer une autre date pour en délibérer. »

Suit tout un débat. Finalement, M. le président conclut en disant : « Je vous en prie, mes chers collègues ! ». Car la séance avait été animée. « Je ne suis pas le Gouvernement et je n'ai reçu aucune mission pour le défendre. Je vais donc donner la parole à M. le secrétaire d'Etat qui se fera peut-être mieux comprendre que moi. »

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, a ensuite déclaré : « Non, monsieur le président, je ne pense pas que le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, puisse mieux se faire comprendre que vous, car je n'ai, pour ma part, rien à ajouter à ce que vous avez dit en réponse aux interventions du président Dailly et du président Bonnefous. »

Autrement dit, ce qui semblait être vrai à propos d'une convocation du Parlement en session extraordinaire, par décret, le mardi 23 juillet 1974 à seize heures pour la discussion d'un projet de loi relatif à la radiodiffusion et télévision ne semble plus l'être, ce soir, à partir de vingt heures.

Le Sénat, maître de son horaire, va sans doute décider souverainement, dans quelques instants, malgré mes objurgations, de ne pas tenir de séance de nuit. Or, mes chers collègues, l'ordre du jour est chargé. Vous tous, d'autres, le personnel en particulier — pourquoi ne pas le dire ? — pouvez avoir besoin de vacances. Les provinciaux, quitte à venir au Sénat, préféreraient travailler, comme le disait le poète, « de main nocturne et journalière ».

J'ajouterai que les personnels des services attachés au fonctionnement de la séance, en particulier ceux qui assurent le compte rendu des débats, pour lesquels un roulement n'est pas possible, ne pourront bénéficier d'un congé bien mérité que si nous organisons nos travaux et fixons nos horaires, car le Sénat est souverain, de façon que la session extraordinaire ne se poursuive pas jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre à minuit, comme la Constitution nous le permet. Comme feu d'artifice final, nous aurions sans doute une séance de nuit.

D'autre part, monsieur le président, le groupe socialiste commence à se demander si ce n'est pas « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics » qui serait mis en cause (*Ah ! sur les travées du R. P. R.*)

**M. André Fosset.** Article 16 !

**M. Michel Darras.** On peut aller très loin quand on décide de fixer un horaire.

On peut raisonner *ab absurdo*. Le Sénat tient en principe des séances les mardi, jeudi et vendredi. L'expression « en principe » peut signifier que le Sénat décidera de ne siéger qu'un seul jour. Comme il est maître de son horaire, je vous demande d'y réfléchir, à l'asymptote, il peut décider de ne siéger qu'une demi-heure, voire une minute par jour.

Je le dis sans polémique. Nous commençons à nous demander ce que va penser le pays de tout ce qui se passe au Parlement. (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'Union centriste.*)

Mes chers collègues, prenez garde, je ne cherche à culpabiliser ni les uns ni les autres. Tel n'est pas mon problème. Comment voulez-vous que ce qui se passe ici depuis quelques jours ne donne pas lieu à de fâcheuses interprétations à l'extérieur, d'autant plus que certains médias jettent de l'huile sur le feu. Ce n'est pas, je vous l'assure très sincèrement, ce que je suis en train de faire.

Si j'ai parlé du « fonctionnement régulier des pouvoirs publics », c'est parce qu'il y a dans notre Constitution — je l'ai votée moi-même — les articles 3 et 11, mais aussi l'article 5. C'est parce qu'elle prévoit qu'un personnage au sommet de l'Etat, parmi ses obligations, ses devoirs, ses droits, « assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ».

Nous commençons à nous demander si un tel arbitrage ne va pas, en définitive, devoir être rendu. Nous souhaitons que le Sénat dans son ensemble comprenne qu'il vaut mieux en définitive un bon arrangement qu'un mauvais procès. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je voudrais faire une rapide mise au point. J'ai voulu interrompre M. Darras à un moment, mais cela aurait été désagréable. C'est pourquoi je ne l'ai pas fait. De même, monsieur Darras, vous avez dépassé votre temps de parole qui était de cinq minutes ; vous avez parlé plus longtemps. J'y tenais beaucoup et le Sénat aussi. Lorsque j'ai voulu vous interrompre, vous rapportiez des propos de notre président. J'ai dit en

effet : « Le Gouvernement peut demander ». L'article 32 du règlement dispose : « En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents... ». Voilà un point.

Deuxième point, vous avez fait allusion au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il est, certes, fixé dans deux articles de la Constitution, je ne sais pas celui auquel vous vouliez faire allusion. Était-ce l'article 5 ? « Le Président de la République assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics... ». Était-ce l'article 16 ? Mais cela me paraît hors de propos puisqu'il stipule : « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République... » M. Darras, très franchement, croyez-vous que nous en soyons là ?

**M. Michel Darras.** Parfaitement. J'ai parlé de l'article 6 !

**M. le président.** Il n'en reste pas moins que je suis chargé de prier le Sénat de statuer sur la proposition de la conférence des présidents, ce que je vais faire. Il n'en reste pas moins aussi que, jusqu'à plus ample informé, une assemblée parlementaire est maîtresse de son horaire. Je rappelle en outre que nous travaillons depuis neuf heures trente ce matin. Il ne s'agit pas pour nous de venir siéger une ou deux minutes puis de lever la séance comme je l'ai entendu dire tout à l'heure. Sur le texte qui nous occupe nous avons encore 94 amendements à examiner. Il n'est donc de toute manière absolument pas possible d'en terminer ce soir.

Si une assemblée parlementaire — je le répète — n'est pas maîtresse de son ordre du jour dès lors qu'il est prioritaire, elle est maîtresse de son horaire ; il en a toujours été ainsi ici et je suis convaincu qu'il continuera à en être ainsi.

Je vais donc mettre aux voix la proposition de la conférence des présidents de lever la présente séance à vingt heures.

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset, pour explication de vote.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, je crois que ce débat prend un tour excessif.

**M. le président.** Rendez-moi cette justice que je n'y suis pour rien.

**M. André Fosset.** Vous n'y êtes pour rien et je vous en rends volontiers témoignage.

Le Sénat est consulté par vous même, par mandat de la conférence des présidents, sur une question, à savoir, les conditions d'organisation de son travail ; il me semble qu'il reste encore à notre assemblée suffisamment d'autonomie interne pour pouvoir discuter et fixer elle-même les conditions dans lesquelles elle travaille.

Il est vrai que la Constitution donne au Gouvernement la faculté de fixer l'ordre du jour prioritaire, c'est-à-dire les dates auxquelles le Sénat doit se saisir des projets dont il désire la discussion. Cela a été fait par le Gouvernement. Il appartient ensuite au Sénat, et il n'appartient qu'à lui seul, faute alors de n'être considéré que comme une simple chambre d'enregistrement — c'est d'ailleurs, me semble-t-il, l'orientation que prend, hélas ! le Gouvernement — de fixer ses conditions de travail.

C'est la raison pour laquelle notre groupe votera la proposition de la conférence des présidents ; et parce qu'il attache une certaine importance à ce vote, il a déposé une demande de scrutin public.

**M. Charles Pasqua.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua, pour explication de vote.

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le président, j'ai l'impression que nous vivons vraiment une espèce de psychodrame quelque peu difficile à saisir ; les arguments que vous avez avancés vous-même ainsi que ceux que vient de présenter notre excellent collègue André Fosset devraient suffire à mon avis, pour permettre au Sénat de se prononcer.

Mais j'ai entendu notre collègue M. Darras se poser la question de savoir si, en définitive, le moment ne serait pas venu pour le Président de la République, conformément à la Constitution, d'assurer par son arbitrage... (M. Darras fait un geste de protestation.)

Attendez, mon cher collègue, ne vous énervez pas, je suis tout à fait d'accord avec vous !

... d'assurer par son arbitrage, dis-je, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Si, d'aventure, M. Darras entendait par là que le moment est venu pour le Président de la République de donner quelques conseils de modération au Gouvernement... (Sourires.)

**M. Michel Darras.** Ah, non !

**M. Charles Pasqua.** ... dans son comportement quant à ses rapports avec le Sénat, je ne pourrais naturellement que m'associer à ce qu'aurait voulu exprimer notre excellent collègue.

En fait, il y a un problème de forme et un problème de fond.

Vous avez abordé le problème de forme. Il est vrai que le Sénat est maître de l'horaire de ses séances. C'est une mauvaise démarche que celle du Gouvernement de vouloir imposer sa loi au Sénat. Nous ne sommes pas disposés à céder au moindre froncement de sourcil ni au moindre haussement du ton de la voix. Que le Gouvernement ne s'y trompe pas !

Quant au fond, le Gouvernement fait un mauvais procès au Sénat. En effet, il a obtenu de l'Assemblée nationale, d'une manière tout à fait normale, légale et constitutionnelle, je le reconnais, l'adoption de deux projets de loi que nous considérons — vous avez le droit de ne pas être d'accord avec nous — comme attentatoires aux libertés fondamentales.

Nous regrettons vivement que le débat au fond n'ait pas pu avoir lieu à l'Assemblée nationale. Le Sénat est donc en droit — plus qu'un droit c'est un devoir pour lui, compte tenu de ce qu'il a toujours été — d'examiner très en détail les textes qui lui sont présentés.

On nous a dit : « Vous n'avez qu'à siéger tout l'été si vous le voulez ! » Nous répondons : « Si c'est nécessaire, nous le ferons », et le Gouvernement a tort de prendre cela comme un défi. Il serait mieux inspiré de relire ses classiques et de considérer ce qui s'est passé sous les septennats précédents : saisi d'un projet de loi portant organisation des collectivités locales, le Sénat a délibéré pendant près de dix mois. Il a consacré à son examen plus de 175 heures de débats en séances publiques. Le Président de la République de l'époque, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur — .. qui, depuis, est devenu l'un de nos distingués collègues — n'ont pas considéré pour autant que nous nous préparions à entraver le fonctionnement des pouvoirs publics ni à porter tort à la démocratie.

Il est encore temps, me semble-t-il, pour le Gouvernement de se rendre compte du mauvais chemin dans lequel il s'est fourvoyé. Le Sénat, dans sa sagesse, fera ce qu'il doit faire, comme d'habitude, conformément à son devoir. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je ne puis laisser dire que la demande du Gouvernement de siéger ce soir afin de poursuivre la discussion d'un texte, qui est important, est l'expression d'un mauvais procès fait au Sénat. Il s'agit d'un problème d'organisation des travaux.

En siégeant ce soir, vous pourriez pratiquement terminer l'examen de ce texte ; au pire vous n'auriez plus à lui consacrer que très peu de temps mardi. La commission mixte paritaire pourrait dès lors se réunir et les nouvelles lectures avoir lieu devant les deux assemblées.

Je ne peux pas non plus vous laisser dire, monsieur Pasqua, que l'Assemblée nationale n'a pas débattu du projet de loi sur la presse quand 171 heures de discussion ont été consacrées à l'examen de ce texte !...

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le ministre...

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Pasqua.

**M. le président.** Monsieur Pasqua, n'interrompez pas M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Vous savez fort bien que le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence pour ce projet. Ne nous faites pas de mauvais procès puisque nous ne vous en faisons aucun. Tout le monde a intérêt à travailler et à ce que les institutions fonctionnent normalement. Si vous ne voulez pas que nous perdions du temps, vous n'avez qu'à siéger ce soir.

**M. Charles Pasqua.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Pasqua.** Je voudrais simplement dire, monsieur le président, qu'il faut être logique et cohérent. Je constate avec regret que ces deux qualités ne semblent pas inspirer l'action du Gouvernement. On ne peut pas à la fois estimer, comme l'ont très justement fait le Président de la République et le Gouvernement, qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'urgence pour le projet de loi relatif à la presse afin de préserver le dialogue entre les deux assemblées et, lorsque le texte amendé par le Sénat revient à l'Assemblée nationale, ne pas l'examiner. Qu'on ne vienne pas nous dire que les choses se passent normalement !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous donne la parole chaque fois que vous le souhaitez...

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est la dernière fois que je la demande.

**M. le président.** ... mais, bien entendu, parallèlement, vous donnez à nouveau le droit de vous répondre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Si le texte intéressant qui est sorti des délibérations du Sénat n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale, c'est à cause de l'obstruction pratiquée par les députés de l'opposition qui, pendant treize séances, ont multiplié rappels au règlement et méthodes procédurières. Ici, au Sénat — je le reconnais — vous ne vous lancez pas dans ces rappels au règlement à répétition.

Je suis persuadé, compte tenu du souci que vous manifestez d'examiner les textes, que vous allez décider de siéger ce soir. Je ne vois pas comment vous pourriez faire autrement.

**M. Charles Pasqua.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Pasqua.** Je répondrai très brièvement à M. le ministre et sans esprit de polémique.

Monsieur le ministre, vous considérez que les députés de l'opposition se livrent à une obstruction et empêchent la libre discussion, c'est votre droit; vous l'exprimez et cela vous regarde. Je n'ai naturellement pas la même opinion. En tout cas, je constate que, dans une instance dont le rôle était d'étudier le projet de loi, en l'occurrence la commission, le texte du Sénat n'a pas été examiné et vous ne pouvez dire que la faute en incombe aux députés qui représentent l'opposition.

**Un sénateur à droite.** Bravo!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la conférence des présidents tendant à lever la présente séance à vingt heures.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants.....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.	158
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

— 12 —

## STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

### Article 36 (suite).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Je rappelle que nous en étions parvenus à l'examen de l'article 36 et que nous venions d'adopter l'amendement n° 42.

Par amendement n° 127, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article : « Il est également autorisé à représenter ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je voudrais, pour justifier mon amendement, souligner combien la tâche de M. le secrétaire d'Etat est difficile. Ah! il y a cent ans, il aurait été ministre de la marine et des colonies. A ce moment-là, le Quai d'Orsay n'aurait pas pu le « tirer par la veste » et il aurait pu donner à son gouverneur, au conseil privé de son gouverneur, la possibilité de négocier des traités commerciaux avec la totalité des Etats du Pacifique.

Mais les choses sont maintenant bien différentes et l'on pourrait, monsieur le secrétaire d'Etat, défendre la thèse selon laquelle les colonies françaises n'existant plus, une partie des libertés qui leur étaient attachées ont aujourd'hui disparu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de donner systématiquement à un élu du territoire délégation pour assister et représenter, conjointement avec le haut-commissaire — je

dis bien conjointement — le Gouvernement de la République; il s'agit surtout d'empêcher des territoires, des Etats anglo-saxons que nous connaissons bien de critiquer le « colonialisme » de la France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par l'article 36 du projet de loi; je souhaite donc que M. Millaud le retire.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, l'article 36 du projet de loi dispose : « Il peut également être autorisé à représenter... », alors que l'amendement n° 127 est ainsi rédigé : « Il est également autorisé à représenter », ce qui me semble tout à fait différent.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Une différence portant sur une nuance existe effectivement entre ces deux textes...

**M. Daniel Millaud.** Une grosse différence !

**M. Roger Romani, rapporteur.** ... mais cela ne change rien sur le fond puisque cette représentation dépend, si je puis m'exprimer ainsi, du pouvoir discrétionnaire des autorités de l'Etat.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement n° 127 est-il bien maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je fais appel à mes souvenirs scolaires et j'en conclus que le sens de ces deux textes est tout à fait différent. Je maintiens donc l'amendement n° 127.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je souhaiterais pouvoir compléter mes connaissances en polynésien. Nous avons appris comment on traduisait le mot « comité ». Je voudrais maintenant que M. Millaud m'ôte un doute. En polynésien, le mot « autonomie » et le mot « indépendance » ne se traduisent-ils pas par un seul et même mot ?

**M. Daniel Millaud.** C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat. En tahitien, le terme *tiamara* est compris tantôt dans le sens d'autonomie, tantôt dans celui d'indépendance. C'est pour cette raison qu'on précise ce terme en employant le qualificatif « interne ».

**M. Raymond Brun.** Oh! la la!

**M. Daniel Millaud.** Vous le savez d'ailleurs très bien, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il était normal que je demande une confirmation sur un point très important — ce qui n'échappe à personne — d'autant qu'il s'agit d'une langue que je ne maîtrise pas aussi bien que vous, monsieur le sénateur.

En langue polynésienne, les mots « autonomie » et « indépendance » se traduisent par un même terme. Vous comprendrez donc bien, mesdames, messieurs les sénateurs, le souci qui m'anime en tant que représentant de l'Etat : je souhaite que la traduction du projet de loi soit sans ambiguïté.

Monsieur Millaud, je reprend l'argumentation que vous avez précédemment exposée. Vous m'avez amené à renoncer au mot « commission » au profit du mot « comité » parce que cela était effectivement préférable pour la traduction en polynésien. Comment peut-on traduire dans cet idiome les membres de phrases suivants : « Il est également autorisé à représenter... » et « Il peut également autoriser à représenter... » compte tenu du fait que les mots « indépendance » et « autonomie » se traduisent de la même manière ?

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je suis bien incapable de vous donner une traduction précise de ce membre de phrase. Je veux bien aller chercher un dictionnaire ou un glossaire ainsi qu'une grammaire; mais il faudrait alors que vous demandiez une suspension de séance, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-vous une suspension de séance pour permettre à M. Millaud de vous renseigner ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je ne sais pas, monsieur le président, c'est presque à vous qu'il revient de savoir si cela est nécessaire !

**M. le président.** Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il suffit que le Gouvernement demande une suspension de séance pour que le Sénat n'y fasse jamais obstacle.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** De toute façon, pour moi, les choses sont claires : je suis contre cet amendement.

Cependant, puisque nous avons évoqué la traduction de certains mots qui figurent dans le projet de loi et que j'ai accepté d'apporter des modifications au texte pour faciliter sa traduction en langue polynésienne, je tiens à rappeler à nouveau que, en polynésien, le même terme signifie « autonomie » et « indépendance ». Ainsi ne pourra-t-il y avoir ni confusion ni mauvaise interprétation du texte. C'est important d'autant que, comme nous avons pu le constater, nous ne faisons pas tous la même lecture de la Constitution !

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

**M. Daniel Millaud.** Je ne voudrais pas prolonger indéfiniment ce débat, je tiens cependant à rappeler à M. le secrétaire d'Etat qu'il a pris toutes les précautions en l'occurrence. En effet, ce projet de loi est relatif à l'autonomie interne. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de dire que cette autonomie pouvait être parfois très interne ; j'ai même parlé de « l'interne » de l'autonomie ! (*Sourires.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur Millaud, existe-t-il un mot tahitien pour traduire le terme « interne » ?

**M. Daniel Millaud.** On emploie le mot français, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est très important ! En effet, si l'on oubliait d'employer l'adjectif qualificatif « interne », vous mesurez les risques de confusion qui pourraient en résulter ! Il est de mon devoir de le rappeler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Toujours sur l'article 36, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43 rectifié, présenté par M. Roger Romani au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « représenter le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux de la région du Pacifique Sud. »

Le second, n° 125, déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, au deuxième et au quatrième alinéas de cet article, après le mot : « Pacifique », de supprimer le mot : « Sud ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 125.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement tend à faire tomber cette véritable muraille de Chine qu'est l'équateur ! (*Sourires.*)

L'équateur couperait en deux ce fameux triangle polynésien dont le sommet est constitué par les îles Hawaï, l'angle Ouest par la Nouvelle-Zélande, et l'angle Est par Rapa. Confronté à la réalité polynésienne, c'est d'un arbitraire que mes compatriotes ne comprendraient pas très bien.

Par ailleurs, il faut comprendre cet amendement en fonction du dernier alinéa de l'article 36.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi est-ce simplement dans le Pacifique Sud que le Président de la République pourrait « déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel... » ?

Je vous rappellerai, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a été d'accord pour donner compétences au territoire dans l'exploitation de la zone économique exclusive. Je vous rappellerai également, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe encore actuellement des accords de pêche entre le Japon et le territoire et que ce dernier tente d'attirer des investisseurs japonais afin qu'ils construisent en Polynésie une conserverie pour traiter le produit de la pêche.

Je peux vous assurer, mes chers collègues, que cette exploitation de pêche ne peut concurrencer en aucune façon nos pêcheurs bretons ou basques. Nous n'avons jamais pu amener dans ce territoire des armements français : c'est trop loin. Seuls les armements asiatiques et, il y a quelques années, les armements américains se sont intéressés à ce territoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de ne pas vous opposer à l'amendement n° 125.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à la suppression du mot « Sud ». Elle n'a pas cru devoir supprimer cette référence au Pacifique Sud lorsqu'il s'est agi, comme au deuxième alinéa, de la représentation de la République.

Donc, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, pour faire plaisir à M. Millaud, on peut effectivement supprimer l'équateur, mais, comme il faut qu'il y ait une cohérence entre la suppression de l'équateur, qui marque l'espace, et ce qui marque le temps, je lui propose de supprimer aussi la référence au méridien de Greenwich. (*Sourires.*)

**M. le président.** Dois-je en conclure que vous êtes contre l'amendement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Vous déduisez bien, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** Sur cet amendement, j'ai été saisi d'une demande de scrutin public. (*Exclamations.*)

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je retire ma demande de scrutin public et je vais vous dire pourquoi. Le vote qui va être exprimé par le Sénat présente un intérêt capital et, en conscience, je ne veux pas que différents groupes politiques puissent être accusés d'avoir pris telle ou telle position. Je préfère que le Sénat s'exprime dans l'anonymat.

**M. le président.** Il s'agit d'un anonymat tout relatif, monsieur Millaud, nos séances étant publiques. Disons qu'il n'y en a pas de traces écrites, ce qui est tout différent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 125, c'est-à-dire celle qui concerne le deuxième alinéa de l'article 36 ; elle est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. le président.** Je vous en donne acte, monsieur Darras. (*La première partie de l'amendement n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger le troisième alinéa de cet article comme suit :

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords et tarifs intéressant la desserte de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Cet amendement a trait — je l'ai exposé tout à l'heure — à la desserte de la Polynésie française. Sur ce point précis, il vous est proposé d'aller au-delà de la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française et d'y adjoindre les négociations relatives aux tarifs. Ce sont, en effet — chacun le sait — les tarifs qui sont les plus importants dans la définition d'une politique touristique en faveur d'un territoire si éloigné de la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44 rectifié, présenté par M. Romani, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République délèguent au gouvernement du territoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de négocier, au nom de la République,

des accords présentant un intérêt direct pour le territoire, dans les domaines économique, scientifique, technique, social et culturel ».

Le deuxième, n° 125, est présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste et le Sénat en a déjà repoussé la première partie.

Le troisième, n° 126, présenté également par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend, à la première phrase du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « peut déléguer », par le mot : « délègue ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission des lois a tenu compte des observations de M. Millaud pour la rédaction de cet amendement. Pour cette raison, il l'a rectifié dans le sens qu'il souhaitait.

**M. le président.** Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu, bien qu'un sort défavorable lui ait été fait tout à l'heure dans sa première partie ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire.

**M. le président.** La deuxième partie de l'amendement n° 125 est retirée.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, il me semble que mes amendements n° 126 et 128 sont satisfaits sous une rédaction différente. Dans ces conditions, je les retire.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est retiré.

Seul reste en discussion l'amendement n° 44 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je suis quelque peu surpris par la déclaration de M. le rapporteur, alors qu'il m'avait semblé que, précédemment, nous étions d'accord pour maintenir la notion de Pacifique Sud. Or, l'amendement dispose : « dans la région du Pacifique ». Je crois déceler une incohérence entre ces divers amendements.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** J'ai bien indiqué précédemment que la commission avait fait une distinction entre la représentation et la négociation. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de négociation.

**M. le président.** C'est donc à dessein que vous n'avez pas écrit : « dans la région du Pacifique Sud » ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je comprends encore moins !

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Aux yeux de la commission, la représentation est plus importante que la négociation parce qu'elle correspond à des structures qui existent déjà. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez : il existe un organisme qui s'appelle la commission du Pacifique Sud, la C. P. S.

Or, la commission des lois a pensé qu'il serait normal que, dans la région du Pacifique, les autorités de la République puissent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de négocier au nom de la République des accords.

Vous évoquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, le cas des pêches en Corée du Sud. La commission a pensé que les autorités de la République pouvaient permettre au gouvernement du territoire de négocier au nom de la République des accords qui présenteraient un intérêt direct pour le territoire.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** J'ai l'impression qu'on est en pleine confusion. Le texte que nous vous proposons est clair : « Dans le Pacifique Sud, le Président de la République peut déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant de la compétence du territoire... » Donc nous avons bien prévu de permettre la négociation d'accords !

Pourquoi tout à l'heure le rapporteur de votre commission a-t-il été d'accord avec moi pour maintenir « Pacifique Sud », alors que, dans l'amendement qu'il propose maintenant, la notion de Pacifique Sud disparaît ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission a considéré — tout à l'heure, vous avez parlé de la Corée et il y a également des négociations avec le Japon — que l'intérêt direct du territoire pouvait aller au-delà du Pacifique Sud. C'est pour cette raison que nous avons supprimé la notion de sud.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, quelque chose m'échappe. Tout à l'heure, je crois que nous avons clairement exprimé les uns et les autres ce que nous entendions par « Pacifique » et par « Pacifique Sud ». Nous avons bien dit qu'il était prévu par le projet de gouvernement des délégations de pouvoir représenter et de pouvoir négocier, mais dans le Pacifique Sud. Or, je viens d'entendre le rapporteur, qui, tout à l'heure, nous a suivi sur la notion de Pacifique Sud, dire que le Pacifique comprenait le Japon et d'autres pays.

Il faudrait s'entendre : on ne peut pas dire une chose et son contraire.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je vais essayer d'expliquer mon opposition à cet amendement par un raisonnement *ab absurda*. On mentionne à certains endroits du texte la région du Pacifique Sud. On nous dit maintenant qu'il faut parler de la région du Pacifique. Excusez-moi, mais si vous voulez dire qu'il faut distinguer entre la région du Pacifique Sud et le reste du Pacifique, l'amendement n° 44 rectifié est mal rédigé. Il me semble que, pour expliciter complètement sa position, moyennant quoi il subsisterait sans doute encore des avis contraires, la commission devrait écrire : « dans les régions du Pacifique ». A partir du moment où l'on admet qu'il y a une région du Pacifique Sud, il y a par hypothèse une région du Pacifique Nord.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je ne comprends pas la référence qui est faite à la commission du Pacifique Sud. Il n'en est nullement question dans le texte qui vous est proposé. Ce que je demande encore une fois, c'est qu'on en revienne à ce qui a été voté tout à l'heure, c'est-à-dire que, dans l'article 36, parlant des délégations de compétences de l'Etat vers le président du gouvernement de Polynésie, on s'en tienne à cette notion de Pacifique Sud. Cela a été voté !

**M. Michel Darras.** Absolument !

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Peut-être la fatigue de ce débat, qui a commencé ce matin, se fait-elle sentir, mais je rappelle à M. le secrétaire d'Etat que mon amendement n° 125 a fait l'objet, en quelque sorte, d'un double sort parce qu'il concernait deux alinéas. Il a fait l'objet d'un vote pour le deuxième alinéa et d'un retrait au quatrième alinéa, puisqu'il était satisfait par l'amendement de la commission.

Ce que je ne comprends pas, en revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est cette obstination, sur le plan des compétences économiques, à dire que le territoire ne pourra recevoir de délégation qu'au sud de l'équateur. Bien qu'il se pose des problèmes concernant sa compétence au nord de l'équateur, là, c'est défendu, ce n'est pas possible.

Tout cela procède, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, de la confusion qui a été établie également avec les organismes régionaux du Pacifique. Cela est tout à fait différent. Je regrette que la notion de « Pacifique Sud » ait été maintenue car d'autres organismes régionaux peuvent très bien se créer dans l'ensemble du Pacifique.

Pour toutes ces raisons, je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je suis têtue comme un Breton (*Sourires.*)

**M. Michel Darras.** N'attaquez pas les Bretons ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Un point m'échappe. Je croyais que l'on ne pouvait se référer dans cet article qu'au même concept de Pacifique. Or, il va être fait mention, dans un alinéa, du Pacifique Sud et, à la fin du paragraphe, de la région du Pacifique. Ce sont des sources possibles de conflits selon la partie du texte à laquelle on se référerait. Or, un vote a été acquis sur la notion de Pacifique Sud.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre le Gouvernement. Que pensez-vous de sa suggestion ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** J'ai effectivement entendu le Gouvernement, monsieur le président, mais je ne comprends pas pourquoi il essaie d'entretenir cette confusion.

Notre collègue M. Millaud l'a bien expliqué tout à l'heure : un certain nombre d'organismes existent dans le Pacifique Sud. C'est pourquoi, dans le projet de loi, un alinéa précise : « Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud ». Ces organismes existent et ils sont bien connus. Si je puis m'exprimer ainsi, je dirai que cette représentation est « politique », le mot étant mis entre guillemets.

**M. Daniel Millaud.** C'est le Forum du Pacifique.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Les organisations — la C. P. S. par exemple — sont à vocation économique et non politique.

**M. Roger Romani, rapporteur.** J'ai dit politique entre guillemets. Le Forum est bien politique.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Forum, c'est tout autre chose ! Si vous voulez faire référence à des organismes régionaux à vocation économique, c'est à la C. P. S. que vous devez le faire car, elle n'est pas politique.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Quant au dernier alinéa — cela a été précisé dans l'amendement — il est apparu à la commission des lois, pour ce qui concerne les intérêts directs du territoire dans les domaines scientifique, technique, culturel et économique que les autorités de la République pouvaient confier au gouvernement du territoire les pouvoirs qui lui permettront de négocier dans un certain nombre de domaines avec les Etats, non plus du Pacifique Sud, mais du Pacifique.

Je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez vous-même évoqué les accords de pêche avec la Corée du Sud. Ce sont deux choses différentes. Les personnes qui auront à appliquer ce statut ne s'y tromperont pas, j'en suis persuadé. Il suffit de bien séparer les deux alinéas.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je voudrais demander à M. le rapporteur si, effectivement, il pense au Forum du Pacifique et à la possibilité, pour la Polynésie, d'y être représentée.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Le président du gouvernement du territoire représenterait, non pas la Polynésie, mais la France.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Alors c'est là une raison supplémentaire pour moi de dire non !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste votera contre.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** J'étais saisi d'un amendement n° 128, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, qui tend, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « technique » à insérer le mot : « , social ».

Mais M. Millaud m'a fait savoir qu'il le retirait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article 37 (réservé).

**M. le président.** « Art. 37. — Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

« 1° Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaines du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° Agrément des aérodromes privés ;

« 5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. »

Par amendement n° 129, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le président du gouvernement du territoire est habilité par le Conseil des ministres à intenter ou à soutenir au nom du territoire toutes les actions et à transiger sur les litiges.

« Il prend, en matière contentieuse, toute mesure compensatoire ou urgente ; il peut déléguer ses pouvoirs en la matière.

« Il publie les codifications des réglementations territoriales et la mise à jour annuelle des codes.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** La rédaction de l'article 37 me semble quelque peu incohérente. Je pensais qu'il était conforme à l'esprit de la loi de décentralisation et du projet de loi que le président du gouvernement soit investi, par l'assemblée territoriale, d'un certain nombre d'attributions et qu'il puisse les déléguer à certains ministres. Or, le projet prévoit que c'est le gouvernement du territoire qui pourra déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, un certain nombre de décisions.

Si je comprends bien la rédaction du projet de loi, cela signifie que l'attribution des délégations se fera d'une façon collégiale ; c'est l'ensemble du Gouvernement qui désignera tel ou tel ministre pour suivre l'exécution d'un certain nombre de décisions dont les compétences auront été déléguées au président du Gouvernement.

Il existe, à mon avis, une certaine contradiction ou, tout au moins une ambiguïté. C'est pourquoi je propose, par l'amendement n° 129, une rédaction beaucoup plus simple, qui est traditionnelle et qui, du reste, reprend à peu de choses près les dispositions actuelles des compétences concernant, soit le conseil du Gouvernement, soit le haut-commissaire de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je voudrais dire à M. Millaud que son amendement n° 129 ne me paraît pas compatible avec les amendements qu'il a déposés à l'article 25. C'est pourquoi, il me paraît souhaitable de maintenir la rédaction du projet de loi.

En revanche, cet amendement comporte une notion nouvelle — celle de la prise, en matière contentieuse, de « toute mesure compensatoire ou urgente ; il peut déléguer ses pouvoirs en la matière » — notion qui pourrait, à mon avis, être introduite dans la rédaction de l'alinéa 3° de l'article 37.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Nous avons certainement fait une erreur en réservant l'article 25 jusqu'après l'examen de l'article 85 ; je crois en effet me souvenir que la commission a également proposé un amendement qui transfère à l'article 25 les dispositions relatives aux aérodromes privés. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, et si la commission en est d'accord, réserver cet article 37 jusqu'après l'article 25 qui viendra lui-même en discussion après l'article 85 ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Sagesse.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 91.

« Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 38.  
(L'article 38 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

« Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, cet article additionnel est important dans la mesure où il règle la distinction qui existait depuis la loi-cadre de 1956, et que le statut de 1977 avait rétablie, entre les attributions collégiales du Gouvernement et les attributions individuelles des ministres.

Cette distinction a l'avantage de bien préciser la manière dont s'exercent les attributions individuelles de chaque ministre. Celui-ci, comme il est naturel, est responsable de sa gestion devant le conseil des ministres du territoire dont il applique les décisions. Il tient, à l'image par exemple des vice-présidents du conseil général en métropole, du président du gouvernement, qui est le chef des services du territoire, sa délégation de compétences. Celle-ci peut comprendre la direction de services. Elle peut se traduire simplement par des missions, par exemple en matière de relations extérieures, sur délégation du président du gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 38.

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents. »

Par amendement n° 130, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, cet amendement s'articule avec l'amendement n° 163 que je présente au même article et aux termes duquel toutes les conventions doivent être signées par le haut-commissaire et par le président du gouvernement après ratification par l'assemblée territoriale.

Cet article 39 pose un véritable problème et j'aimerais avoir de la part du Gouvernement un certain nombre d'explications. Cette partie du projet de statut présente, me semble-t-il, un certain nombre de faiblesses et les élus du territoire n'ont pas été informés des intentions du Gouvernement, ni en ce qui concerne la coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire, ni sur les conventions entre l'Etat et le territoire s'agissant de la mise à disposition au bénéfice du territoire des agents des services de l'Etat. Il y a là un véritable problème !

Les agents de la fonction publique s'interrogent. J'aimerais bien que le Gouvernement explique un peu plus précisément ce que cache cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission souhaite, comme M. Millaud, entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** M. Millaud a posé une question intéressante concernant les conventions qui devront être signées. Chacun comprend ici que nous ne pouvons pas évoquer dans un article de loi le détail des conventions. Or ce n'est que dans les conventions elles-mêmes que figureront les points auxquels vous faites allusion. Dans cette loi, nous ne pouvons préciser quelles seront les personnes qui seront habilitées à cosigner ou à contresigner les conventions.

Nous tenons donc à ce que soit bien précisé que, d'un côté le haut-commissaire signe pour l'Etat et que, d'un autre côté, le président du gouvernement du territoire signe pour la Polynésie française.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez entendu le Gouvernement. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Romani, rapporteur.** La commission pense qu'il vaudrait mieux préciser que ces conventions sont signées par le haut-commissaire et par le président du gouvernement du territoire. Cependant, sur cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Pour l'amendement n° 130, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et le Gouvernement est défavorable.

Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** L'amendement est maintenu, monsieur le président, mais je n'ai pas cru comprendre que le Gouvernement était contre ! Il n'a pas fourni, d'ailleurs, l'explication que je lui demandais. J'ai bien précisé, en présentant mon amendement que celui-ci s'articulait avec un autre amendement à la fin de l'article.

**M. le président.** En ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner clairement l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le contenu de l'article est suffisamment explicite ! Vraiment, je ne vois pas en quoi M. Millaud a quelque doute.

Je vous en donne à nouveau lecture : « Article 39. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat. » Ces dispositions figurent dans la loi de décentralisation !

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire. » Là aussi, je crois que le texte est clair !

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents. »

Nous avons ainsi prévu les cas de figures que nous pourrions rencontrer dans l'application de la décentralisation et du transfert des compétences. S'il y avait un problème, monsieur Millaud, certains organismes pourraient être saisis et apporteraient leur contribution. Mais nous ne pouvons pas, en l'état actuel de la loi, dire plus !

**M. le président.** Donc, vous êtes contre l'amendement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** J'ai vraiment l'impression que le Gouvernement chante de son côté, et je vais encore une fois chanter du mien. (*Sourires.*)

J'avais demandé au Gouvernement une explication qu'il ne m'a pas donnée. Je comprends que celui-ci ne nous donne pas de complément d'information à ce sujet, mais je le regrette. Tant pis !

J'ai bien compris la rédaction du projet de loi. Ce que je propose, c'est qu'au lieu de prévoir deux signatures, celle du haut-commissaire et celle du président du gouvernement, on supprime cette double signature dans le deuxième alinéa.

Vous constaterez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans l'amendement n° 163, je proposerai tout à l'heure que toutes ces conventions soient signées par le haut-commissaire et par le président du gouvernement, mais après ratification de l'assemblée territoriale.

J'ai cru comprendre, en effet, que c'était de cette façon que procédaient les conseils généraux. Ensuite, il s'agit là non seulement d'une demande d'élus de la Polynésie, mais d'une tradition de l'assemblée territoriale : avant qu'une convention n'entre en application, la signature du vice-président du conseil du gouvernement doit être ratifiée par l'assemblée.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je remercie à mon tour M. Millaud d'apporter des éclaircissements parce que, monsieur le sénateur, je ne saisissais pas la première question que vous me posiez.

La ratification préalable par l'assemblée territoriale me paraît tout à fait souhaitable ! Sur ce point, je suis d'accord : la ratification obtenue, le document est signé à la fois par le haut-commissaire et par le président du gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Voilà pourquoi je supprime cette signature dans le deuxième alinéa !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas du tout la même chose ! Quand j'écris : « Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à dispositions du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat », j'affirme un principe. Cela veut dire, en clair, que, pour être valide, la convention doit obligatoirement porter les deux signatures.

Vous, vous nous dites qu'il faut au préalable une ratification par l'assemblée territoriale, et qu'il n'y a pas incompatibilité entre nos deux positions.

Je suis prêt à accepter votre proposition de ratification par l'assemblée territoriale, mais je vous demande d'accepter que, pour que la convention ait force de loi, elle soit revêtue de la signature du haut-commissaire et de celle du président du gouvernement.

Pour que les choses soient bien claires, je tiens à dire à M. Millaud que je donne un avis favorable à son amendement n° 163. Mais nous n'en sommes pas là : nous discutons actuellement de l'amendement n° 130.

**M. le président.** Mes chers collègues, étant donné qu'un accord semble devoir être trouvé entre M. Millaud et le Gouvernement, étant donné, d'autre part, qu'il est dix-neuf heures cinquante-six, nous pourrions lever dès maintenant la séance. Chacun pourra ainsi, s'il le désire, suivre l'intervention télévisée du Chef de l'Etat. (*Assentiment.*)

Nous reprendrons donc ce débat mardi prochain avec l'article 39, avec l'espoir que, d'ici-là, un compromis pourra intervenir.

Je rappelle au Sénat qu'il doit encore examiner quatre-vingt-six amendements.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je serai sans doute remplacé mardi prochain, des engagements pris antérieurement me faisant obligation de me rendre dans un département d'outre-mer.

**M. le président.** Je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pierre Salvi, Paul Séramy, Pierre Sicard, Jean Francou, Bernard Laurent, Pierre Brantus, Kléber Malécot, Albert Vecten, René Ballayer, Claude Huriet, Rémi Herment, Guy Malé, Daniel Hoefel, Henri Goetschy, Jean Lecanuet, Georges Treille, René Monory, Alfred Gérin et Roger Boileau une proposition de loi tendant à renforcer la sécurité des élèves dans les transports scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Gamboa, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à supprimer l'avoir fiscal et à créer un crédit d'impôt.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Paul Girod, Jacques Eberhard, Roland du Luart et Marc Bécam un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée du 6 au 17 septembre 1983 sur les institutions politiques, administratives et judiciaires de la Côte-d'Ivoire et du Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 476 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 juillet 1984, à quinze heures quinze :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française. [N°s 313 et 415 (1983-1984). — M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Organisme extraparlémentaire.**

Dans sa séance du 12 juillet 1984, le Sénat a désigné M. Maurice Blin au sein du Haut Conseil du secteur public (art. 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982).

**NOMINATION DE RAPPORTEURS****COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. André Fosset a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi organique n° 393 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. André Fosset a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 389 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, dont la commission des lois est saisie au fond.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué  
au Sénat dans sa séance du jeudi 12 juillet 1984.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 17 juillet 1984 :**

A quinze heures quinze :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 313, 1983-1984).

**B. — Jeudi 19 juillet 1984 :**

A seize heures :

Éventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelle lecture des projets de loi :

1° Portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° Relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

3° Portant statut du territoire de la Polynésie française.

**C. — Vendredi 20 juillet 1984 :**

A neuf heures trente et à quinze heures :

Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

II. — La conférence des présidents a été informée par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire du 24 au 31 juillet :

A. — **Mardi 24 juillet 1984**, à dix heures, à seize heures et le soir.

**Mercredi 25 juillet 1984**, à quinze heures et le soir.

**Jeudi 26 juillet 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir et, éventuellement, **vendredi 27 juillet 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 473, 1983-1984).

**B. — Mardi 31 juillet 1984 :**

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'État, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

La commission spéciale compétente sur le projet de loi relatif aux entreprises de presse ayant déclaré ne pouvoir être en état de rapporter avant le 26 juillet, une nouvelle conférence des présidents est convoquée pour le mardi 17 juillet 1984 à quatorze heures trente.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 12 juillet 1984.

**SCRUTIN (N° 76)**

Sur le sous-amendement n° 169 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° 124 rectifié ter de M. Daniel Millaud tendant à une nouvelle rédaction de l'article 31 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française.

Nombre de votants ..... 301  
Suffrages exprimés ..... 301  
Majorité absolue des suffrages exprimés .... 151

Pour ..... 93  
Contre ..... 208

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudeau Noël Berrier Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Jacques Durand (Tarn).	Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia Marcel Gargar. Gérard Gaud Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja. André Méric.	Mme Montque Midy. Louis Minetti. Michèle Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican Louis Perrein. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	--	--

**Ont voté contre :**

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit.	Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau.	Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret).
---	---	--

Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
André Diligent.  
Franz Duboscq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand (Vendée).  
Henri Elby.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud.  
Jean-Marie Girault.  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumeot.

Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Charles Jolibois.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune.  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
(Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Quart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Christian Masson (Ardennes).  
Paul Masson (Loiret).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukelwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 77)

Sur la proposition de la conférence des présidents de lever la séance du 12 juillet 1984 à 20 heures.

Nombre de votants .....	315
Suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	209
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Allières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
René Bailayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Bolleau.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
André Diligent.  
Franz Duboscq.  
Michel Durafour.

Yves Durand  
Henri Elby.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud.  
Jean-Marie Girault.  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Pierre Jeambrun.  
Charles Jolibois.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Quart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Virapoullé.  
Christian Masson (Ardennes).  
Paul Masson (Loiret).

Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont  
Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukelwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
François Abadie.  
Gilbert Baumet.  
Jean Béranger.  
Stéphane Bonduel.

Louis Brives.  
Emile Didier.  
Maurice Faure (Lot).  
François Giacobbi.  
Pierre Jeambrun.

André Jouany.  
France Léchenault.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	302
Suffrages exprimés.....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	152

Pour .....	93
Contre .....	209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont voté contre :

**MM.**  
 François Abadie.  
 Guy Allouche.  
 François Autain.  
 Germain Authié.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Jean-Pierre Bayle.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 Marc Bœuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Marcel Bony.  
 Serge Boucheny.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Marcel Costes.

Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 André Delells.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Jacques Durand  
 (Tarn).  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jules Faigt.  
 Maurice Faure (Lot).  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.

Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 André Jouany.  
 Philippe Labeyrie.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin.  
 Bastien Leccia.  
 France Léchenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Louis Longueueu.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.

René Martin  
 (Yvelines).  
 Jean-Pierre Masseret.  
 Pierre Matraja.  
 André Méric.  
 Mme Monique Midy.  
 Louis Minetti.  
 Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Daniel Percheron.  
 Mme Rolande  
 Perlican.

Louis Perrein.  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Albert Ramassamy.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Jean Roger.  
 Marcel Rosette.

Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Paul Souffrin.  
 Edgar Tailhades.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

## S'est abstenu :

M. Louis Brives.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	100	513	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	100	513	
	Documents :			TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire .....	559	1 232	
27	Série budgétaire .....	170	265	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu.....	92	320	
35	Questions .....	92	320	
09	Documents .....	559	1 183	

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,40 F